

**VILLE DE HUY****CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 26 février 2024

**Présents :****Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.****M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs.****M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.****Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.****M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre en titre, Conseiller.****M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, M. Ch. PIRE, ~~M. S. COGOLATI~~, Mme Ch. STADLER, ~~M. F. RORIVE~~, Mme L. CORTHOUTS, Mme A. RAHHAL, M. R.****GARCIA OTERO, ~~M. P. THOMAS~~, ~~Mme L. BOUAZZA~~, ~~Mme S. GAILLARD~~, Mme P. DIRICK-****CALMANT, M. F. ROBINET, Mme H. MBADU, Conseillers.****Mme F. LEDUC, Directeur général adjoint-Directeur général ffs.**

---

*Absents et excusés : Mesdames et Messieurs les conseillers COGOLATI, Florian RORIVE, THOMAS, BOUAZZA et GAILLARD.*\* \*  
\***Séance publique****N° 1 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE DE LA VILLE DE HUY - MODIFICATION - RÈGLEMENT RELATIF À LA MENDICITÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE HUY. DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE s'étonne de la proposition de la majorité socialiste. Il fait remarquer qu'il y a un projet d'abri de nuit mais que l'on interdit la mendicité près des banques. Il estime qu'envoyer un policier plutôt qu'un service social criminalise les mendiants. Il demande combien de problèmes réels ont été constatés car parler de climat d'insécurité ne justifie pas qu'il existe un risque réel pour l'ordre public. Il souhaiterait convaincre la majorité de ne pas voter ce règlement.

Monsieur le Bourgmestre en titre précise que le même règlement a été adopté à la Ville de Namur où le parti ECOLO est à la majorité. Il rappelle à Monsieur le Conseiller DEMEUSE qu'il est le premier à évoquer des problèmes d'insécurité en ville et qu'il faudra expliquer aux citoyens que l'on n'a pu prendre des mesures pour leur sécurité à cause du chef de file du groupe ECOLO.

Monsieur le Conseiller VIDAL fait remarquer que la mendicité n'est pas choisie, c'est une détresse humaine que l'on ne peut nier ni stigmatiser. Ces mesures ne peuvent être prises que si l'on a tout fait pour réduire la mendicité. Il ajoute qu'un règlement, il faut le faire appliquer, et qu'il n'y a pas suffisamment de policiers pour contrôler les distributeurs. Il ajoute que ce sont des personnes sans revenus que l'on va sanctionner par des amendes. Il reconnaît néanmoins que cela crée un sentiment d'insécurité et que, parfois, certains mendiants se montrent agressifs.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO déclare que l'on peut être gêné par la présence de mendiants mais que lui est plutôt gêné par les banques qui demandent que l'on cache la misère. Il s'étonne également que l'on sorte dans la presse le plan sans abris puis que l'on veuille voter ce règlement.

Monsieur le Bourgmestre ffs indique que les chiffres sont basés sur des constats de police et que c'est le Chef de zone qui demande l'adoption d'un règlement. Il précise que, lorsque des mendiants sont repérés en rue, un contact est pris et ils sont envoyés vers les services sociaux. Le Service de Prévention est là pour veiller à leur protection. Il souligne cependant que ce sont aussi de « petites gens » qui se sentent en insécurité quand ils vont retirer de l'argent.

\* \*  
\*

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 119 et 135 § 2,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville de Huy, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015, tel que modifié par la même Assemblée en date du 20 juin 2017, 17 décembre 2018 et 22 décembre 2020, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable depuis le 1er mars 2021,

Vu ses délibérations des 19 décembre 2022, 26 septembre 2023 et 20 novembre 2023, modifiant le Règlement Général de Police de la Ville de Huy susvisé, respectivement, en matière de délinquance environnementale, de dépôts de déchets et à l'incinération de déchets ménagers et aux heures d'ouverture des « débits de boissons » et « commerces de nuit »,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité et de la sécurité publique,

Considérant que la mendicité n'est pas interdite, mais est réglementée sur le territoire de la Ville de Huy, conformément aux articles 49 à 54 inclus du Règlement Général de Police de la Ville de Huy susvisé ,

Considérant qu'il a été constaté par les Services de Police que la mendicité s'effectuant aux abords des établissements bancaires, crée un climat d'insécurité pour la clientèle de ces établissements,

Considérant, dès lors, qu'il s'avère indispensable d'interdire toute mendicité aux abords de ces établissements bancaires, ainsi qu'aux abords des distributeurs de billets de banque,

Considérant, dès lors, qu'il importe de modifier le Règlement Général de Police de la Ville de Huy susvisé en ce sens,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Sur proposition du Collège communal en date du 29 janvier 2024,

Statuant par quinze voix pour et sept voix contre,

DECIDE de modifier comme suit le Règlement Général de Police de la Ville, adopté en date du 14 juillet 2015, au TITRE PREMIER : REGLEMENTS DE POLICE, CHAPITRE PREMIER – DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE – SECTION 8 – Des collectes effectuées sur la voie publique et de la mendicité sur le territoire de la Ville :

Article 1er : Le présent article 49 bis est inséré après l'article 49 :

« Article 49 bis :

*Il est interdit de mendier à moins de 20 mètres de l'entrée d'un établissement bancaire et/ou d'un distributeur de billets de banque.* »

Article 2 : A l'article 53, les termes « 49 bis » sont ajoutés entre les termes « aux articles » et « 50 ».

Article 3 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera passible d'une amende administrative, telle que prévue à l'article 452 dudit Règlement Général de Police de la Ville de Huy et conformément à l'article 53 ainsi modifié du même Règlement.

Article 4 : La présente modification du Règlement Général de Police de la Ville de Huy entrera en vigueur immédiatement.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de publier ultérieurement la coordination du Règlement Général de Police de la Ville de Huy, ainsi modifié.

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE - RÉGLEMENTATION DE LA DÉTENTION ET DE LA CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE HUY. CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE FFS DU 14 FÉVRIER 2024. DÉCISION À PRENDRE.**

Madame la Conseillère STADLER rappelle qu'une campagne sur les dangers du protoxyde d'azote a été lancée en novembre 2023, qui vise les mineurs. Cette campagne a été relayée sur le site de la Ville et les réseaux sociaux. Elle demande quels en sont les résultats. Elle souhaite également savoir si, dans le cadre d'activités de prévention à l'école, la thématique a été abordée, notamment via la

brochure.

Monsieur le Bourgmestre ffs confirme que des campagnes de prévention et de sensibilisation ont été menées mais qu'il s'agit de prendre un règlement pour appliquer des mesures coercitives. Il constate que certains individus ont été pris en flagrant délit pour détention ou transport.

Madame la Conseillère STADLER fait remarquer que les capsules diffusées sur les réseaux de la Ville sont bien faites mais que Facebook est déserté par les jeunes et que ces publics cibles utilisent plutôt Instagram et Tik Tok.

\* \*  
\*

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 119, 134 et 135§2,

Considérant que dans cet article 134 § 1er de la Nouvelle Loi communale, il est stipulé que : "En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion.",

Vu l'ordonnance de Monsieur le Bourgmestre ffs du 14 février 2024, interdisant, sur la voie publique, la détention de protoxyde d'azote ou de toute substance analogue, lorsqu'une telle détention intervient en vue d'un usage manifestement récréatif de ces produits par inhalation ou par toute autre forme de consommation par ingestion, ainsi que la consommation par inhalation ou par toute autre forme de consommation par ingestion de protoxyde d'azote ou de toute substance analogue, et ce, à partir du mercredi 14 février 2024, à 11 heures et jusqu'à l'adoption et l'approbation d'un règlement complémentaire portant sur le même objet et, en tout état de cause, pour une durée de six mois maximum éventuellement renouvelable;

Considérant, dès lors, qu'en vertu de l'article 134 § 1er susvisé de la Nouvelle Loi communale, il y a lieu de confirmer l'ordonnance susmentionnée du 14 août 2023 de Monsieur le Bourgmestre ffs,

Considérant que Monsieur le Bourgmestre ffs a pris cette ordonnance au vu des nombreuses traces de consommation de cette substance constatées sur le territoire de la Ville de Huy et du danger que représente celle-ci pour la santé publique;

Statuant à l'unanimité;

C O N F I R M E l'ordonnance ci-après de Monsieur le Bourgmestre ffs du 14 février 2024 :

"Le Bourgmestre ffs,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 119, 119 bis, 134 et 135 § 2;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 30 de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 11 février 2021, modifiant la Loi du 24 janvier 1977, relative à la protection de la santé des consommateurs, en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, visant à interdire la vente de cartouches métalliques contenant du protoxyde d'azote aux mineurs ;

Vu le Règlement Général de la Ville de Huy, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015, tel que modifié par la même Assemblée en date du 20 juin 2017, 17 décembre 2018 et 22 décembre 2020, coordonné par le Collège communal en date du 25 janvier 2021 et applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Vu son ordonnance du 14 août 2023, réglementant la détention et/ou la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique sur le territoire de la Ville de Huy, et ce, à partir du lundi 14 août 2023, à 11 heures et jusqu'à l'adoption et l'approbation d'un règlement complémentaire portant sur le

même objet et, en tout état de cause, pour une durée de six mois maximum éventuellement renouvelable, (soit jusqu'au 14 février 2024, à 11 heures), confirmée par le Conseil communal en sa séance du 28 août 2023 ;

Considérant que le règlement complémentaire portant sur le même objet n'a pas encore été adopté et approuvé ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prolonger les effets de son ordonnance susvisée du 14 août 2023;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il ressort de plusieurs constatations des Services de Police et des Services communaux compétents, qu'il est de plus en plus fréquent de retrouver sur la voie publique des bouteilles ou capsules métalliques vides de protoxyde d'azote, encore appelé oxyde nitreux, hémioxyde d'azote ou encore gaz hilarant, consécutivement à un usage de ce gaz comme drogue récréative ;

Considérant que le protoxyde d'azote est utilisé notamment en milieu hospitalier pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques, et dans l'industrie agroalimentaire pour les appareils de pâtisserie ;

Considérant que ce produit est disponible dans les commerces, soit sous forme liquéfiée, soit sous forme de gaz contenu dans des bouteilles de différentes capacités ou dans des cartouches, pour les utilisations évoquées ci-avant ;

Considérant que c'est sous sa forme de gaz et pour ses propriétés euphorisantes, que le produit est consommé par inhalation sur la voie publique ou dans certains établissements accessibles au public ;

Considérant que cet usage détourné du protoxyde d'azote est constitutif de différents troubles à la propreté, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'atteinte à la propreté publique, celle-ci est matérialisée par des déchets formés par les centaines de capsules/bouteilles métalliques vides de protoxyde d'azote jonchant la voie publique au terme de séances d'inhalations ;

Considérant que la tranquillité publique est également affectée, au motif que l'usage détourné du protoxyde d'azote sur la voie publique est le fait de groupes d'individus qui troublent le repos des riverains par les nuisances que leurs attroupements occasionnent sous l'effet conjugué de l'excitation et de l'euphorie provoquées par le gaz inhalé ;

Considérant qu'il est également démontré que l'inhalation du protoxyde d'azote peut provoquer des hallucinations, des arythmies ou encore des pertes de connaissance, des effets qui en survenant sur la voie publique, exposent à un danger grave et constant, les personnes qui s'y adonnent, mais aussi les autres usagers du fait des risques évidents d'accidents ;

Considérant que si l'acquisition du protoxyde d'azote est relativement aisée sur les plateformes de vente en ligne, il est tout aussi établi que sa vente en libre service dans les magasins de vente au détail et dans les débits de boissons participe fortement à son usage détourné et, dès lors, aux troubles à l'Ordre Public décrits précédemment ;

Considérant que le Législateur fédéral est bien intervenu par le biais de la Loi du 11 février 2021 susvisée pour interdire la vente de protoxyde d'azote aux personnes mineures de moins de 18 ans, qu'une telle mesure paraît toutefois insuffisante pour conjurer les risques rappelés supra d'atteinte aux objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité de la Commune par l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant qu'ainsi est satisfaite la condition pour justifier un concours entre la police administrative spéciale instituée par la Loi du 24 janvier 1977 susvisée et celle générale portée par l'article 135 de la Nouvelle Loi communale précitées ;

Considérant que les atteintes à l'Ordre Public relevant de la police administrative générale peuvent être minimisées par des mesures additionnelles, telles qu'une interdiction de consommer ou de détenir sur la voie publique à des fins manifestement récréatives du protoxyde d'azote ou des substances analogues ;

Considérant le risque que représente la consommation de protoxyde d'azote pour la sécurité publique ;

Considérant les risques de cette consommation pour la santé publique ;

Vu l'avis des Services de Police;

Vu l'urgence,

**A R R E T E :**

Article 1er : A partir de ce jour, mercredi 14 février 2024, à 11 heures, jusqu'à l'adoption et l'approbation d'un règlement complémentaire portant sur le même objet et, en tout état de cause, pour une durée de six mois maximum éventuellement renouvelable :

Il est interdit, sur la voie publique :

- la détention de protoxyde d'azote ou de toute substance analogue, lorsqu'une telle détention intervient en vue d'un usage manifestement récréatif de ces produits par inhalation ou par toute autre forme de consommation par ingestion,
- la consommation par inhalation ou par toute autre forme de consommation par ingestion de protoxyde d'azote ou de toute substance analogue.

Article 2 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 175 € (Cent septante cinq euros), portée au double en cas de récidive."

**N° 3 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES CHEMIN DE NALONSART ET ÉTABLISSEMENT DE LA "FICHE RUE" - MODIFICATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement son article 119,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021,

Vu sa délibération du 18 décembre 2023, adoptant la « fiche rue » du Chemin de Nalonsart,

en réservant son tronçon compris entre le Camp de Corroy et la chaussée de Dinant, à l'exploitation agricole y implantée, aux piétons, aux cyclistes, aux cavaliers et aux conducteurs de speed pédélec et en limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h,

Considérant que dans le Chemin de Nalonsart, dans son tronçon compris entre le Camp de Corroy et la chaussée de Dinant, la voirie s'est fortement dégradée,

Considérant que cette disposition de réserver ce tronçon de cette artère à l'exploitation agricole y implantée, aux piétons, aux cyclistes, aux cavaliers et aux conducteurs de speed pédélec, prévu dans sa délibération susvisée du 18 décembre 2023, y réglemeinte déjà la vitesse des véhicules à 30 km/h,

Vu la directive reçue du S.P.W. - Autorité de tutelle, sollicitant l'adoption d'une nouvelle « fiche rue » pour le Chemin de Nalonsart ne reprenant que la disposition susvisée,

Considérant, dès lors, qu'il s'avère indispensable de reprendre une nouvelle « fiche rue » pour le Chemin de Nalonsart,

Considérant que cette mesure a été testée par ordonnances de police depuis le 5 mai 2009,

Considérant que cette mesure a rencontré les attentes souhaitées,

Considérant que le Chemin de Nalonsart est une voirie communale,

Vu l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service Public de Wallonie rendu le 19 avril 2023, complété ultérieurement,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Vu l'avis favorable émis par la Conseillère en Mobilité,

Sur proposition du Collège communal en date du 29 janvier 2024,

Statuant à l'unanimité,

A D O P T E la présente « fiche rue » pour le chemin de Nalonsart :

Article 0 : La présente décision abroge et remplace toutes les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des usagers chemin de Nalonsart adoptées précédemment.  
Les signaux relatifs à ces dispositions abrogées seront retirés et remplacés par les signaux relatifs aux présentes dispositions.

Articles 1 à 31 inclus : Néant.

#### CHAPITRE VII – VOIES PUBLIQUES A STATUT SPECIAL

Article 32 : Chemin de Nalonsart, depuis son carrefour formé avec la Chaussée de Dinant et jusque l'accès carrossable de l'immeuble y portant le numéro 10, sera réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteur de speed pédélec.  
La mesure est matérialisée par des signaux F99c - F101c.

Articles 33 à 35 inclus : Néant.

#### CHAPITRE XX – DISPOSITIONS FINALES

Article 36 :

§ 1er : Les dispositions reprises dans la présente fiche sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au Règlement Général sur la Police de la circulation routière.

§ 2 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des peines prévues par la Loi sur la Police de roulage et de la circulation et/ou par des amendes administratives.

§ 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'Approbation attaché au Service Public de Wallonie et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

**LA STATION BASSE DU TÉLÉPHÉRIQUE - PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES -  
CALCUL DU SOLDE SUITE À LA RÉCEPTION PROVISOIRE - PRISE D'ACTE.**

Madame la Conseillère RAHHAL fait remarquer qu'il y a divers manquements constatés dans le cadre des travaux et qui ne sont pas mentionnés dans la réception provisoire.

Monsieur le Bourgmestre ffs constate qu'il y a une confusion entre les travaux de l'Esplanade et ceux du téléphérique.

Monsieur le Conseiller ROBINET indique qu'il y a une coquille dans la délibération car le marché visé ne correspond pas à l'intitulé.

Monsieur l'Echevin MOUTON précise qu'il s'agit de la facture d'honoraires de l'auteur de projet pour les travaux de l'Esplanade.

\* \*  
\*

Le Conseil,

Vu sa décision du 6 octobre 2017 décidant d'attribuer le marché "Aménagement d'un espace de délasserment et d'événementiel en bord de Meuse - Désignation d'un auteur de projet" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit CONTRASTE ARCHITECTURE sprl, Chaussée de Tirlemont 229 à 4520 WANZE, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat, à savoir :

- Phase 1: 25.000 € tvac
  - Phase 2: 20.000 € tvac
  - Phase 3: 4% du montant estimé des travaux htva = 35.298,61 € + 7.412,71 € tva = 42.711,32 € tvac
  - Phase 4: 0,5% du montant estimé des travaux htva = 4.412,33 € + 926,59 € tva = 5.338,92 € tvac
- soit un total de 93.050,23 €,

Vu la décision n°035 du 22 mars 2021 approuvant le Cahier spécial des charges, le mode de marché ainsi que le montant estimatif du marché de travaux "Aménagement de l'esplanade Batta",

Vu sa décision n°035 du 25 octobre 2021 décidant d'attribuer le marché à la société S.A. BAM GALERE pour un montant de 3.246.779,83 € TVAC

Considérant la facture EH92/2023 du 1er décembre 2023 de fin de mission **recalculant les honoraires sur base du montant réel des travaux HTVA et révisions comprises**, soit sur base de 4.420.915,90 €.

Considérant qu'un **solde** de 67.468,48 € HTVA (81.636,86 € TVAC) doit encore être perçu par l'auteur de projet UMAN-ARCHITECT (voir facture en annexe pour le détail)

Montant final des travaux	4.420.915,90 € HTVA
Honoraires déjà perçus par UMAN	176.472,74 €
Solde à percevoir par UMAN	67.468,48 €

Vu l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Considérant l'article 569/733-60 (projet 20170077)

Vu les buts poursuivis,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de la décision du Collège communal du 12 février 2024 prenant en charge la facture EH92/2023 du 1er décembre 2023 d'un montant de 67.468,48€ HTVA (81.636,86 € TVAC) de la société UMAN-Architect,

Et d'inscrire le montant de 81.636,86 € à la prochaine modification budgétaire en application de l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'article 569/733-60

(projet 20170077).

**N° 5 DPT. FINANCIER - FINANCES - OCTROI D'UNE GARANTIE À LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME SPORTIVE HUTOISE DANS LE CADRE D'UNE OUVERTURE DE CRÉDIT - PROLONGATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Revu sa décision du 20 décembre 2021 de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par la Régie Communale Autonome Sportive Hutoise auprès de Belfius Banque SA dans le cadre d'une ouverture de crédit de maximum 4.503.351,76 EUR demandée pour le préfinancement des travaux de reconstruction de la piscine communale,

Attendu qu'un prêt de 8.000.000, 00 EUR va être accordé à la Régie,

Qu'il est nécessaire dans l'attente de la libération du prêt de prolonger l'ouverture de crédit jusque juin 2024,

Que le montant de l'ouverture de crédit est toutefois ramené de 4.503.351,76 à 1.351.011,76 EUR et donc prolongée jusqu'au 21 juin 2024,

Sur proposition du Collège communal de ce 22 janvier 2023,

Statuant à l'unanimité,

DECLARE accepter la prolongation de l'ouverture de crédit d'un montant initial de 4.503.351,76 EUR à la Régie Communale Autonome Sportive Hutoise pour laquelle la Ville de Huy s'est portée garante en date du 20 décembre 2021.

Cette prolongation aura lieu jusqu'au 21 juin 2024.

L'ouverture de crédit est ramenée de 4.503.351,76 à 1.351.011,76 EUR.

**N° 6 DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE À LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 2023 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 31 décembre 2023.

**N° 7 DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY À LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 2023 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 31 décembre 2023.

**N° 8 DPT. FINANCIER - FINANCES - APPROBATION, PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE, DU BUDGET ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE, POUR L'EXERCICE 2024 DE LA ZONE DE POLICE.**

Le Conseil,

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de l'arrêté du 26 janvier 2024 de Monsieur Hervé Jamar, Gouverneur de la Province de Liège, décidant d'approuver le budget de la Zone pour l'exercice 2024 tel que voté par le

Conseil communal le 18 décembre 2023.

N° 9 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION (LES FORGES) - COMPTE POUR L'EXERCICE 2023 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption les Forges approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Notre-Dame de l'Assomption (Les Forges), le 6 janvier 2024 et parvenu le 25 janvier 2024 au département Financier de la Ville de Huy:

Le compte se clôture par:

En recettes, la somme de 4.766,52 euros

En dépenses, la somme de 1.992.43 euros

Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €

Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

**Boni de: 2.774,09 €**

2. Considérant que la Fabrique d'église de Notre-Dame de l'assomption est sous la tutelle de 3 communes, Huy, Modave et Marchin (commune mère) et que l'avis de la Ville de Huy doit être remis dans un délai de 20 jours, dès réception des pièces justificatives, à la commune mère (Marchin).

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il à lieu de rendre un avis positif sur le compte 2023 de la fabrique d'église de l'Assomption (Les forges) sans remarque,

Ce qui donne:

En recettes, la somme de 4.766,52 euros

En dépenses, la somme de 1.992,43 euros

Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €

Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

**Boni de: 2.774,09 €**

Statuant à 19 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (Les Forges), arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 6 janvier 2024.

Ce qui donne:

En recettes, la somme de 4.766,52 euros

En dépenses, la somme de 1.992,43 euros

Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €

Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

**Boni de: 2.774,09 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée:

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4570 Marchin.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4577 Modave.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 10 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - FESTIVITÉS DE LA SAINTE-CATHERINE DU 17 AU 25 NOVEMBRE 2023 - BÉNÉDICTION DES ANIMAUX - DÉPENSE COMPLÉMENTAIRE - PRISE D'ACTE ET APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la décision n° 39 du 18 septembre 2023 du Collège communal relative à l'organisation générale et aux dépenses pour les festivités de la Sainte-Catherine et prenant en charge un montant de 78,65 euros TVAC pour la location d'un chapiteau de 3 x 3 m au Fourneau Sainte-Anne, Michel Marchand, rue Eugène Quique, 6 à 4520 Wanze, pour la bénédiction des animaux,

Vu la décision n° 59 du 15 janvier 2024 du Collège communal prenant en charge un montant de 24,20 euros TVAC différence sur la facture de 2023 émise par le Fourneau Sainte-Anne et qui correspond à la location de plots de lestage en béton suite au placement du chapiteau sur le parvis de la Collégiale pour la bénédiction des animaux,

Considérant que le montant de 78,65 euros TVAC a été versé à la société Fourneau Sainte-Anne, Michel Marchand, rue Eugène Quique, 6 à 4520 Vinalmont, pour la location du chapiteau,

Considérant l'urgence de prendre en charge la différence de 24,20 euros TVAC à verser sur le compte de la société Fourneau Sainte-Anne, Michel Marchand, rue Eugène Quique, 6 à 4520 Vinalmont, pour les plots de lestage en béton,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 59 du Collège communal du 15 janvier 2024 de prendre en charge la dépense complémentaire d'un montant de 24,20 euros TVAC relative à la location de plots en béton pour le lestage du chapiteau placé sur le parvis de la Collégiale pour la bénédiction des animaux.

APPROUVE la dépense en application de l'article 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette dépense sera imputée sur l'article n° 76330/124-48/2023 "Evénements" du budget ordinaire 2024.

N° 11 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - PISTE D'ATHLÉTISME DE 400 MÈTRES - VALIDATION DE L'AVANT-PROJET ET INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE SUBSIDE À INFRASPORTS - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin ROBA propose de modifier l'ordre des points 11, 12 et 13 de façon à présenter l'avant-projet de piste d'athlétisme avant d'évoquer la convention de supracommunalité et la convention avec les écoles. Les points sont donc renumérotés.

\* \*  
\*

Le Conseil,

Vu la décision n°036 du Conseil communal du 23/10/23 décidant de lancer un marché de service pour la désignation d'un auteur de projet en charge de la conception d'une piste d'athlétisme de

400 mètres, rue les Chinisses à Huy,

Vu sa décision n°030 du 18/12/23 désignant l'Atelier de l'Arbre d'Or comme adjudicataire du marché de service "Etude pour la construction d'une piste d'athlétisme de 400 mètres" pour un montant d'honoraires de 6,66% du montant estimé des travaux (3.500.000 €),

Considérant que conformément au Cahier spécial des charges, cette mission comporte les phases suivantes:

- \* Tranche de marché 1 - Avant-projet
- \* Tranche de marché 2 - Projet + Élaboration du permis urbanisme/environnement + Étude technique spéciales - stabilité
- \* Tranche de marché 3 - Mise en adjudication (cahier des charges, analyse des offres et rapport d'attribution)
- \* Tranche de marché 4 - Exécution et suivi du chantier + Réception provisoire - Réception définitive,

Considérant le dossier d'avant-projet (plans et métré estimatif des travaux) transmis par l'Atelier de l'Arbre d'Or, annexé à la présente décision,

Vu les buts poursuivis,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'avant-projet d'aménagement d'une piste d'athlétisme de 400 mètres, rue les Chinisses à Huy tel que présenté par l'Atelier de l'Arbre d'Or et validé par le Collège communal en sa séance du 12 février 2024 (montant estimé des travaux : 3.558.637,14 € HTVA).

DECIDE d'introduire une demande de subsides à Infrasports.

N° 12 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE D'ATHLÉTISME 400 M AUX CHINISSES - CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE NANDRIN - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives,

Considérant que la Ville de Huy souhaite introduire un dossier pour l'aménagement d'une piste d'athlétisme de 400 m, des vestiaires, une cafétéria et des emplacements de parking aux Chinisses,

Considérant que ce projet a un caractère supracommunal puisque les adhérents du club d'athlétisme proviennent de plusieurs communes limitrophes qui ne disposent pas d'infrastructure sportive leur permettant de pratiquer l'athlétisme comme : Amay, Villers-le-Bouillet, Marchin, Burdinne, Héron, Verlaine, Wanze, Nandrin, etc...,

Considérant que le coût de ce projet inclusif et supracommunal est estimé à 3.576.760 € TVAC,

Comme le prévoit l'article 5 du "Décret relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives" du 3 décembre 2020 : *"Le taux de subvention de base s'élève à 50% du montant subsidiable. Le taux de subvention de base est majoré dans les proportions et en fonction des priorités pour les infrastructures sportives subsidiées établies par le Gouvernement, à savoir :*

- **10% lorsque le projet est porté par une association de communes ou de province(s)**
  - 5% lorsque l'investissement fait l'objet d'un partenariat entre différents acteurs
  - 5% lorsque l'investissement met en oeuvre un projet de sport de haut niveau, soutenu par une fédération sportive
  - 5% lorsque l'investissement permet de regrouper des installations sur un même site dans un objectif de mutualisation des infrastructures.
- Le taux de subvention ne peut pas dépasser 70%.*

Considérant que la commune de Nandrin a manifesté son intérêt pour soutenir ce projet dans la mesure où :

- si on tient compte des 10 communes (dont Huy) comptant le plus d'affiliés au club, elle compte près de 3% des affiliés tout en représentant 6% de la population concernée.

- et que par ailleurs, vu la localisation de la piste, celle-ci est facilement accessible par les habitants de Nandrin (y compris par les transports en commun). Cette localisation permettra aux élèves des écoles (tous réseaux confondus) de Nandrin d'utiliser ces nouvelles installations pour les cours de sports et d'éducation physique sans s'astreindre à de trop grands déplacements,

Considérant que sur base du calcul repris en annexe, le montant du subside de Nandrin dans ce projet s'élève à **34.730,06 €**,

Considérant le projet de convention entre les 2 communes partenaires tel que formulé dans les termes suivants :

**"Convention entre les communes de Nandrin et Huy en vue de la réalisation du projet transcommunal de construction d'une piste d'athlétisme"**

*Entre d'une part la Ville de Huy représentée par  
Ci-après dénommée « Commune porteuse du projet »*

*Et*

*D'autre part la commune de Nandrin représentée par  
Ci-après dénommée « commune partenaire du projet »*

*Il est convenu ce qui suit :*

**Article 1er : Description du projet**

*Description succincte du projet*

*Le projet vise la construction d'une piste d'athlétisme d'une longueur de 400m permettant la pratique de toutes les disciplines de ce sport ; cette piste sera située .....*

*Ledit projet comprend aussi la construction de vestiaires, d'une salle de réunion, d'une cafétéria et de places de parking.*

*Ce complexe sportif permettra d'accueillir notamment les affiliés du Royal Huy Athletic Club mais aussi les écoles et tous les citoyens pratiquant d'une manière ou d'une autre l'athlétisme.*

*En outre, les installations permettront d'organiser des compétitions sportives qui favoriseront l'épanouissement des athlètes du club et leur permettront d'améliorer leurs performances.*

**Pertinence et justification de la collaboration dans le cadre de la supracommunalité**

*Le Royal Huy Athlétic Club sera un des principaux utilisateurs du nouveau complexe.*

*Or, il faut savoir que ce club compte plus de 600 affiliés ; ces affiliés proviennent de communes différentes couvrant une aire géographique autour de Huy.*

*Si on tient compte des 10 communes (dont Huy) comptant le plus d'affiliés au club, Nandrin compte près de 3% des affiliés tout en représentant 6% de la population concernée.*

*Notons également que vu la localisation de la piste, celle-ci est facilement accessible par les habitants de Nandrin (y compris par les transports en commun). Cette localisation permettra aux élèves des écoles (tous réseaux confondus) de Nandrin d'utiliser ces nouvelles installations pour les cours de sports et d'éducation physique sans s'astreindre à de trop grands déplacements.*

*Le nouvel outil permettra également un développement de l'athlétisme pour l'ensemble des citoyens de la région hutoise, pour les sportifs affiliés au club R.H.A.C. et les étudiants des différents niveaux d'enseignement.*

**Article 2 : Concertation entre les communes**

*Afin de mener à bien ce projet, une parfaite collaboration est nécessaire entre les parties à la présente convention.*

*La Ville porteuse (Huy) se conforme au décret du 03/12/2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11/02/2021 portant exécution dudit décret et veille à une participation active de la commune partenaire (Nandrin).*

*Ainsi, la ville porteuse s'engage à transmettre tous les documents utiles à l'information et à la gestion du dossier à la commune partenaire ou sur demande de cette dernière.*

*Par ailleurs, une concertation entre les 2 parties aura lieu toutes les fois qu'une de celles-ci l'estimera utile.*

*A cette fin, un comité de suivi sera mis en place selon la composition de base suivante :*

*- les 2 bourgmestres et les 2 échevins chargés des matières sportives,*

*- les 2 directeurs généraux,*

*- les 2 directeurs financiers (s'il échet),*

*- un représentant du service communal désigné par la ville porteuse pour suivre ce dossier.*

*La composition de ce comité sera adaptée selon les besoins du suivi aux différentes étapes du projet.*

*Par ailleurs, un représentant de la commune partenaire sera invité aux réunions de chantier.*

*[Toutes les modifications qui auront pour conséquence une augmentation des coûts supplémentaires seront soumises à la commune partenaire pour approbation].*

Article 3 : Acquisition du bien – propriété du bien

*L'infrastructure sportive située à Huy aux Chinisses sera propriété intégrale de la Ville de Huy.*

Article 4 : Etude et exécution du projet

*Conformément aux dispositions légales en matière de marchés publics, l'étude et l'exécution du projet transcommunal de piste d'athlétisme feront l'objet de marchés publics.*

*La ville porteuse agira en qualité de pouvoir adjudicateur.*

*La ville porteuse s'engage à communiquer à la commune partenaire tous les documents (cahier de charge, décision des organes, ...) à la commune partenaire.*

Article 5 : Financement de l'infrastructure

*L'infrastructure sportive qui fait l'objet de la présente convention sera financée en partie par la Wallonie (Infrasports), par la ville porteuse et la commune partenaire.*

*Vu la mise à disposition de manière préférentielle de la piste d'athlétisme pour les athlètes affiliés au R.C.H.A., aux écoles et aux citoyens de la commune partenaire (Nandrin), celle-ci s'engage à l'investissement pour un montant estimé de maximum 34.730,00 €.*

*Ce montant correspond à l'apport de la commune partenaire dans le cofinancement de la piste d'athlétisme et a été déterminé selon un mode de calcul repris en annexe 1 de la présente convention.*

*La ville porteuse et la commune partenaire s'engagent à accepter tout partenariat avec une ou plusieurs communes partenaires à condition que la ou les dites communes acceptent de participer au cofinancement selon le mode de calcul repris en annexe 1.*

Article 6 : Facturation

*Les facturations des honoraires et des états d'avancement des travaux seront adressés directement à la ville porteuse qui en assurera le contrôle, le suivi et la liquidation.*

*La commune partenaire s'engage à prendre en temps utile toutes les mesures requises pour disposer des crédits nécessaires pour le paiement des parties à sa charge.*

*Une déclaration de créance sera introduite par la ville porteuse auprès de la commune partenaire selon les dispositions suivantes :*

- 30% du montant de la participation de la commune partenaire au stade projet de l'étude*
- 40% du montant de la participation de la commune partenaire lors de la réception de la facture du 1<sup>er</sup> état des travaux*
- 30% du montant de la participation de la commune partenaire à la réception provisoire des travaux pour solde de tout compte*

Article 7 : Gestion du bien

*La gestion du bien sera conforme aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, quelle que soit le mode de gestion retenu.*

*Il appartiendra au comité de suivi de définir le mode de gestion de ces infrastructures sportives et d'en établir les modalités organisationnelles et financières.*

*Le comité de suivi associera les différents potentiels utilisateurs de la piste d'athlétisme et notamment le R.C.H.A., à la définition du mode de gestion.*

*En tout état de cause, quel que soit le modèle de gestion retenu, la commune partenaire sera associée à la gestion quotidienne de l'infrastructure et notamment en ce qui concerne le tarif des locations de ladite infrastructure.*

Article 8 : Divers

*La présente convention est conclue pour une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'approbation de la Région Wallonne du dernier décompte des travaux.*

*[Au terme des 10 ans, à défaut de résiliation au minimum 1 an à l'avance, la convention sera reconduite tacitement pour la même durée.]*

*En cas d'avenant à la convention, celui-ci doit être soumis à l'approbation des conseils communaux de la ville porteuse et de la commune partenaire avant signatures.*

*Les litiges relatifs à l'interprétation de la présente convention sont de la compétence des tribunaux de l'arrondissement de Huy.*

*Fait en ..... exemplaires à ....., le .....*

Vu les buts poursuivis,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de valider les termes du partenariat avec la commune de Nandrin dans le cadre de l'aménagement de la piste d'athlétisme de 400 m aux Chinisses :

**"Convention entre les communes de Nandrin et Huy en vue de la réalisation du projet transcommunal de construction d'une piste d'athlétisme"**

Entre d'une part la Ville de Huy représentée par  
 Ci-après dénommée « Commune porteuse du projet »  
 Et  
 D'autre part la commune de Nandrin représentée par  
 Ci-après dénommée « commune partenaire du projet »

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er : Description du projet

Description succincte du projet

Le projet vise la construction d'une piste d'athlétisme d'une longueur de 400m permettant la pratique de toutes les disciplines de ce sport ; cette piste sera située .....

Ledit projet comprend aussi la construction de vestiaires, d'une salle de réunion, d'une cafétéria et de places de parking.

Ce complexe sportif permettra d'accueillir notamment les affiliés du Royal Huy Athletic Club mais aussi les écoles et tous les citoyens pratiquant d'une manière ou d'une autre l'athlétisme.

En outre, les installations permettront d'organiser des compétitions sportives qui favoriseront l'épanouissement des athlètes du club et leur permettront d'améliorer leurs performances.

#### Pertinence et justification de la collaboration dans le cadre de la supracommunalité

Le Royal Huy Athlétic Club sera un des principaux utilisateurs du nouveau complexe.

Or, il faut savoir que ce club compte plus de 600 affiliés ; ces affiliés proviennent de communes différentes couvrant une aire géographique autour de Huy.

Si on tient compte des 10 communes (dont Huy) comptant le plus d'affiliés au club, Nandrin compte près de 3% des affiliés tout en représentant 6% de la population concernée.

Notons également que vu la localisation de la piste, celle-ci est facilement accessible par les habitants de Nandrin (y compris par les transports en commun). Cette localisation permettra aux élèves des écoles (tous réseaux confondus) de Nandrin d'utiliser ces nouvelles installations pour les cours de sports et d'éducation physique sans s'astreindre à de trop grands déplacements.

Le nouvel outil permettra également un développement de l'athlétisme pour l'ensemble des citoyens de la région hutoise, pour les sportifs affiliés au club R.H.A.C. et les étudiants des différents niveaux d'enseignement.

#### Article 2 : Concertation entre les communes

Afin de mener à bien ce projet, une parfaite collaboration est nécessaire entre les parties à la présente convention.

La Ville porteuse (Huy) se conforme au décret du 03/12/2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11/02/2021 portant exécution dudit décret et veille à une participation active de la commune partenaire (Nandrin).

Ainsi, la ville porteuse s'engage à transmettre tous les documents utiles à l'information et à la gestion du dossier à la commune partenaire ou sur demande de cette dernière.

Par ailleurs, une concertation entre les 2 parties aura lieu toutes les fois qu'une de celles-ci l'estimera utile.

A cette fin, un comité de suivi sera mis en place selon la composition de base suivante :

- les 2 bourgmestres et les 2 échevins chargés des matières sportives,
- les 2 directeurs généraux,
- les 2 directeurs financiers (s'il échet),
- un représentant du service communal désigné par la ville porteuse pour suivre ce dossier.

La composition de ce comité sera adaptée selon les besoins du suivi aux différentes étapes du projet.

Par ailleurs, un représentant de la commune partenaire sera invité aux réunions de chantier.

[Toutes les modifications qui auront pour conséquence une augmentation des coûts supplémentaires seront soumises à la commune partenaire pour approbation].

#### Article 3 : Acquisition du bien – propriété du bien

L'infrastructure sportive située à Huy aux Chinisses sera propriété intégrale de la Ville de Huy.

#### Article 4 : Etude et exécution du projet

Conformément aux dispositions légales en matière de marchés publics, l'étude et l'exécution du projet transcommunal de piste d'athlétisme feront l'objet de marchés publics.

La ville porteuse agira en qualité de pouvoir adjudicateur.

La ville porteuse s'engage à communiquer à la commune partenaire tous les documents (cahier de charge, décision des organes, ...) à la commune partenaire.

#### Article 5 : Financement de l'infrastructure

L'infrastructure sportive qui fait l'objet de la présente convention sera financée en partie par la Wallonie (Infrasports), par la ville porteuse et la commune partenaire.

Vu la mise à disposition de manière préférentielle de la piste d'athlétisme pour les athlètes affiliés au R.C.H.A., aux écoles et aux citoyens de la commune partenaire (Nandrin), celle-ci s'engage à l'investissement pour un montant estimé de maximum 34.730,00 €.

Ce montant correspond à l'apport de la commune partenaire dans le cofinancement de la piste d'athlétisme et a été déterminé selon un mode de calcul repris en annexe 1 de la présente convention. La ville porteuse et la commune partenaire s'engagent à accepter tout partenariat avec une ou plusieurs communes partenaires à condition que la ou les dites communes acceptent de participer au cofinancement selon le mode de calcul repris en annexe 1.

#### Article 6 : Facturation

Les facturations des honoraires et des états d'avancement des travaux seront adressés directement à la ville porteuse qui en assurera le contrôle, le suivi et la liquidation.

La commune partenaire s'engage à prendre en temps utile toutes les mesures requises pour disposer des crédits nécessaires pour le paiement des parties à sa charge.

Une déclaration de créance sera introduite par la ville porteuse auprès de la commune partenaire selon les dispositions suivantes :

- 30% du montant de la participation de la commune partenaire au stade projet de l'étude
- 40% du montant de la participation de la commune partenaire lors de la réception de la facture du 1<sup>er</sup> état des travaux
- 30% du montant de la participation de la commune partenaire à la réception provisoire des travaux pour solde de tout compte

#### Article 7 : Gestion du bien

La gestion du bien sera conforme aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, quelle que soit le mode de gestion retenu.

Il appartiendra au comité de suivi de définir le mode de gestion de ces infrastructures sportives et d'en établir les modalités organisationnelles et financières.

Le comité de suivi associera les différents potentiels utilisateurs de la piste d'athlétisme et notamment le R.C.H.A., à la définition du mode de gestion.

En tout état de cause, quel que soit le modèle de gestion retenu, la commune partenaire sera associée à la gestion quotidienne de l'infrastructure et notamment en ce qui concerne le tarif des locations de ladite infrastructure.

#### Article 8 : Divers

La présente convention est conclue pour une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'approbation de la Région Wallonne du dernier décompte des travaux.

[Au terme des 10 ans, à défaut de résiliation au minimum 1 an à l'avance, la convention sera reconduite tacitement pour la même durée.]

En cas d'avenant à la convention, celui-ci doit être soumis à l'approbation des conseils communaux de la ville porteuse et de la commune partenaire avant signatures.

Les litiges relatifs à l'interprétation de la présente convention sont de la compétence des tribunaux de l'arrondissement de Huy.

Fait en ..... exemplaires à ....., le ....."

N° 13 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - PISTE D'ATHLÉTISME DE 400 MÈTRES - MISE À DISPOSITION GRATUITE AUX ÉCOLES FONDAMENTALES HUTOISES (TOUS RÉSEAUX CONFONDUS) DANS LE CADRE DES JOURNÉES BLANCHES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa décision de construire une nouvelle piste d'athlétisme de 400 mètres située rue les Chinisses à 4500 Huy,

Considérant que, pour ce faire, la Ville va réaliser un investissement de + de 3.500.000 €,

Considérant que la volonté du Collège est de promouvoir la pratique sportive pour tous et sous toutes ses formes, notamment en investissant dans des infrastructures sportives de qualité comme le prévoit son Programme stratégique Transversal,

Considérant que le Collège souhaite que les écoles fondamentales hutoises (tous réseaux confondus) puissent accéder à la nouvelle piste d'athlétisme gratuitement lors des journées blanches de l'enseignement afin de pratiquer des activités sportives encadrées,

Considérant le projet de convention tel que défini ci-après :

**« CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA PISTE D'ATHLETISME  
AUX ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL TOUS RESEAUX CONFONDUS  
DANS LE CADRE DES JOURNEES BLANCHES**

Entre : La Ville de Huy

Adresse : Grand Place 1, 4500 HUY

Représentée par :

- son Bourgmestre, Eric DOSOGNE

- sa Directrice générale adjointe, Fabienne LEDUC

Ci après dénommée « la première nommée »

Et : Ecole

Adresse :

Représenté(e) par :

-

Ci-après dénommée « la seconde nommée »

Il est convenu ce qui suit :

1. La première nommée met à la disposition de la seconde nommée une piste d'athlétisme de 400 mètres située rue les Chinisses
2. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit durant les journées blanches de l'enseignement fondamental.
3. Elle sera organisée sur base d'un agenda partagé afin de garantir une égalité dans le traitement des demandes des différentes écoles.
4. La seconde nommée s'engage à respecter et faire respecter par son groupe le règlement d'ordre intérieur de la piste d'athlétisme tels que notamment :
  - l'interdiction de jouer dans les espaces verts de la piste d'athlétisme
  - obligation de chausser des baskets pour l'entraînement
  - obligation d'évacuation des déchets après l'occupation.
5. Afin d'assurer la sécurité et l'encadrement optimal du groupe, la seconde nommée s'engage à garantir la présence d'un ou plusieurs accompagnateur(s)
6. La seconde nommée s'engage à indemniser la 1ère nommée pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites par les utilisateurs placés sous sa surveillance, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure. Les réparations seront assurées par la 1ère nommée aux frais de la seconde.
7. La seconde nommée fera la preuve que sa responsabilité civile et celle de ses membres, est raisonnablement couverte par une compagnie d'assurance connue.
8. En signant la présente convention, la seconde nommée ne renonce en aucune manière à l'exercice de son droit de recours contre la 1ère nommée pour tous dégâts corporels et matériels pouvant survenir à la seconde nommée elle-même ou à un des utilisateurs placés sous sa surveillance, pour autant que ces dégâts soient la conséquence d'une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante dans l'observation des normes d'érection et d'exploitation imposées aux établissements sportifs.
9. Les cas non prévus à la présente convention seront tranchés par le collège communal
10. La 1ère nommée pourra contrôler l'observation des prescriptions de la présente convention et, éventuellement faire évacuer l'établissement, sans dédommagement en cas de manquement constaté.
11. La 1ère nommée se réserve le droit de résilier d'office et sans préavis la présente convention dans le cas où la seconde manquerait aux devoirs et obligations imposés par celle-ci.

Vu les buts poursuivis,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de mettre à disposition gratuite des écoles fondamentales hutoises (tous réseaux confondus) la nouvelle piste d'athlétisme de 400 mètres qui sera située rue les Chinisses selon les termes d'une convention rédigée comme suit :

**CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA PISTE D'ATHLETISME  
AUX ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL TOUS RESEAUX CONFONDUS  
DANS LE CADRE DES JOURNEES BLANCHES**

Entre : La Ville de Huy

Adresse : Grand Place 1, 4500 HUY

Représentée par :

- son Bourgmestre, Eric DOSOGNE

- sa Directrice générale adjointe, Fabienne LEDUC

Ci après dénommée « la première nommée »

Et : Ecole

Adresse :

Représenté(e) par :

-

Ci-après dénommée « la seconde nommée »

Il est convenu ce qui suit :

1. La première nommée met à la disposition de la seconde nommée une piste d'athlétisme de 400 mètres située rue les Chinisses
2. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit durant les journées blanches de l'enseignement fondamental.
3. Elle sera organisée sur base d'un agenda partagé afin de garantir une égalité dans le traitement des demandes des différentes écoles.
4. La seconde nommée s'engage à respecter et faire respecter par son groupe le règlement d'ordre intérieur de la piste d'athlétisme tels que notamment :
  - l'interdiction de jouer dans les espaces verts de la piste d'athlétisme
  - obligation de chauffer des baskets pour l'entraînement
  - obligation d'évacuation des déchets après l'occupation.
5. Afin d'assurer la sécurité et l'encadrement optimal du groupe, la seconde nommée s'engage à garantir la présence d'un ou plusieurs accompagnateur(s)
6. La seconde nommée s'engage à indemniser la 1ère nommée pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites par les utilisateurs placés sous sa surveillance, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure. Les réparations seront assurées par la 1ère nommée aux frais de la seconde.
7. La seconde nommée fera la preuve que sa responsabilité civile et celle de ses membres, est raisonnablement couverte par une compagnie d'assurance connue.
8. En signant la présente convention, la seconde nommée ne renonce en aucune manière à l'exercice de son droit de recours contre la 1ère nommée pour tous dégâts corporels et matériels pouvant survenir à la seconde nommée elle-même ou à un des utilisateurs placés sous sa surveillance, pour autant que ces dégâts soient la conséquence d'une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante dans l'observation des normes d'érection et d'exploitation imposées aux établissements sportifs.
9. Les cas non prévus à la présente convention seront tranchés par le collège communal
10. La 1ère nommée pourra contrôler l'observation des prescriptions de la présente convention et, éventuellement faire évacuer l'établissement, sans dédommagement en cas de manquement constaté.
11. La 1ère nommée se réserve le droit de résilier d'office et sans préavis la présente convention dans le cas où la seconde manquerait aux devoirs et obligations imposés par celle-ci.

N° 14 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/373 - PIC 2022-2024 - CRÉATION D'UN CHEMINEMENT DOUX ENTRE LA CHAUSSÉE DE LIÈGE ET LA RUE DES COTILLAGES - ADAPTATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ SUIVANT REMARQUES DU SPW - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu sa délibération n° 37 du 23 octobre 2023 décidant :

- d'approuver le cahier des charges N° 4730/373 et le montant estimé du marché "Création d'un cheminement doux entre la chaussée de Liège et la rue des Cotillages", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 171.141,24 € hors TVA ou 207.080,90 €, 21% TVA comprise,
- de passer le marché par la procédure ouverte,
- de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 sur l'article 421/732-60 (projet 20170020),

Vu le courrier du 11 décembre 2023 du SPW Mobilité et Infrastructures marquant son accord sur le projet en tenant compte des remarques et en le modifiant,

Considérant le cahier des charges N° 4730/373 modifié suivants remarques du SPW et relatif au marché "Création d'un cheminement doux entre la chaussée de Liège et la rue des Cotillages" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 196.177,83 € hors TVA ou 237.375,17 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet n° 20170020),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4730/373 modifié et le montant estimé du marché "Création d'un cheminement doux entre la chaussée de Liège et la rue des Cotillages", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 196.177,83 € hors TVA ou 237.375,17 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet n° 20170020).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 15

**DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CENTRE CULTUREL - MISE EN CONFORMITÉ DE LA TABLE ÉLÉVATRICE - AVENANT 2 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22 JANVIER 2024, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteignait pas le seuil de 144.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2018 relative à l'attribution du marché "Centre culturel - Mise en conformité de la table élévatrice." à KONE BELGIUM SA, Boulevard Roi Albert II 4 Bte 9 à 1000 BRUXELLES pour le montant d'offre contrôlé de 21.394,00 € hors TVA ou 25.886,74 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4050/124,

Vu la décision du Collège communal du 2 août 2019 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 1.250,00 € hors TVA ou 1.512,50 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables,

Considérant que la réception provisoire des travaux a eu lieu le 29 septembre 2022 et que le cahier des charges prévoit un délai de garantie de 24 mois, portant la fin du marché au 29 septembre 2024,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes : Travaux supplémentaires pour levée des remarques après mise en service pour un montant de 5.442,96 € HTVA,

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 31,28% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 28.086,96 € hors TVA ou 33.985,22 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :  
Après passage de l'organisme de contrôle suite à la mise en service de la table élévatrice, les travaux suivants sont nécessaires pour achever la mise en conformité :

- Démontage des deux portes palières avec les ébrasements
- Placement des portes palières en alignement avec l'entre-niveau de la gaine de la table élévatrice
- Placement d'ébrasements de finition autour des portes palières
- Placement d'une face lisse entre les deux niveaux en gaine
- Raccordement électrique du contact complémentaire pour le contrôle des portes palières en ajout du verrouillage,

Considérant que ces travaux doivent être réalisés par l'adjudicataire,

Considérant en effet que lancer un nouveau marché engendrerait une augmentation substantielle des coûts,

Considérant par ailleurs que pour des raisons techniques et de responsabilité notamment, l'intervention de deux entreprises différentes est impossible,

Considérant que les conditions de l'article 38/1 sont dès lors rencontrées,

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 10 jours ouvrables pour la raison précitée,

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison

de la prolongation,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Romuald HONNAY a donné un avis favorable,

Considérant que le crédit disponible sur l'article 7621/724-54 (projet n° 20180098) du budget extraordinaire est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que pour assurer l'activité du centre culturel, il était nécessaire que la table élévatrice soit conforme et que les travaux faisant l'objet de cet avenant soient réalisés,

Vu la délibération n° 74 du Collège communal du 22 janvier 2024 décidant :  
 - d'approuver l'avenant 2 du marché "Centre culturel - Mise en conformité de la table élévatrice." pour le montant total en plus de 5.442,96 € hors TVA ou 6.585,98 €, 21% TVA comprise (1.143,02 €),  
 - de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires sur l'article 7621/724-54 (projet n° 20180098) du budget extraordinaire,  
 - de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 74 du Collège communal du 22 janvier 2024 décidant d'approuver l'avenant 2 du marché "Centre culturel - Mise en conformité de la table élévatrice." pour le montant total en plus de 5.442,96 € hors TVA ou 6.585,98 €, 21% TVA comprise (1.143,02 €) et de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires sur l'article 7621/724-54 (projet n° 20180098) du budget extraordinaire.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 16 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ENTRETIEN DES ESPACES VERTS - FACTURE PRESTATIONS DÉCEMBRE 2023 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 8 JANVIER 2024, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu sa délibération n° 99 du 11 avril 2022 décidant d'attribuer le marché d'entretien des espaces verts au Centre d'Orientation et de Formation (COF), d'Amay, pour les années 2022, 2023 et 2024,

Vu la facture n° 23120048 du 20 décembre 2023 au montant de 5.774,99 €, TVA comprise, pour les prestations du mois de décembre 2023,

Considérant que la facturation datant de 2023, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 766/124-06-2023,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que

le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant réalisé le travail, elle doit payée de sa facture,

Vu la délibération n° 83 du 8 janvier 2024 décidant :

- de marquer son accord sur la facture n° 23120048 du 20 décembre 2023, au montant de 5.774,99 €, TVA comprise, du COF, de Amay, pour l'entretien des espace verts du mois de décembre 2023,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer cette dépense à l'article 766/124-06-2023 (article millésimé),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 12223 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 83 du 8 janvier 2024 décidant de marquer son accord sur la facture n° 23120048 du 20 décembre 2023, au montant de 5.774,99 €, TVA comprise, du COF, de Amay, pour les prestations d'entretien des espaces verts du mois de décembre 2023 et d'imputer la dépense à l'article 766/124-06-2022 (article millésimé).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 17      **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉTRIBUTION ANNUELLE POUR L'IDENTIFICATION ET L'ENREGISTREMENT D'ANIMAUX (BOUCS) - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 8 JANVIER 2024, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que la Ville possède un troupeau de boucs, depuis 2019, pour l'entretien de certains espaces verts,

Considérant qu'il est obligatoire légalement, en plus du bouclage de chaque bouc, d'enregistrer la totalité du troupeau,

Considérant que l'ARSIA (Association Régionale de Santé et d'identification Animales) est désignée par l'AFSCA pour effectuer le suivi de ces informations,

Considérant qu'une contribution annuelle relative à la gestion de notre dossier, doit être versée à l'ARSIA,

Vu la facture n° 23074645 du 30 novembre 2023, au montant de 29,54 €, TVA comprise, de l'asbl ARSIA, représentant la rétribution annuelle due en vertu de l'Arrêté Royal du 16 octobre 2023 relatif aux rétributions concernant l'identification et l'enregistrement des animaux,

Considérant que la facturation datant de 23023, la dépense doit être imputée au budget ordinaire - article 766/124-02-2023,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'il est impératif d'être enregistré en tant que détenteur de caprins afin de se conformer à la législation,

Vu la délibération n° 84 du 8 janvier 2024 décidant :

- de marquer son accord sur la facture n° 23074645 du 30 novembre 2023, au montant de 29,54 €, TVA comprise, de l'asbl ARSIA (BE 0479.087.849), de Ciney,
- d'approuver le paiement en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - article 766/124-02-2023 (article millésimé),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 12223 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 84 du 8 janvier 2024 décidant de marquer son accord sur la facture n° 23074645 du 30 novembre 2023, au montant de 29,54 €, TVA comprise, de l'Asbl ARSIA, de Ciney, pour l'identification et l'enregistrement d'animaux (boucs) et d'imputer la dépense à l'article 766/124-06-2022 (article millésimé).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 18      **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PARCS ET PLANTATIONS - FACTURE POUR DES PRESTATIONS DE SOINS ET HOSPITALISATION D'UN BOUC - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 8 JANVIER 2024, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu sa délibération n°77 du 10 janvier 2023 décidant d'attribuer le marché "Entretien de terrains communaux par des boucs - Suivi vétérinaire" à Madame Françoise Di Folco, vétérinaire à Andenne,

Considérant qu'un bouc présentait des signes d'infection suite à sa castration et que Madame Di Folco a fait procéder à son l'hospitalisation pour analyses et soins,

Vu la facture n° 90728981 du 19 décembre 2023 émise par l'Université de Liège, au montant de 246,45 €,

Considérant que la facturation datant de 2023, la dépense doit être imputée au budget ordinaire - article 766/124-02-2023,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les prestations ayant été réalisées, l'Université de Liège doit en être payée,

Vu la délibération n° 85 du 8 janvier 2024 décidant :

- de marquer son accord sur la facture n° 9728981 du 19 décembre 2023, au montant de 246,45 €, émanant de l'Université de Liège (BE 0325.777.171), Place du Vingt Août 7 à 4000 Liège, relative à l'hospitalisation et aux soins d'un bouc malade,
- d'approuver le paiement en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - article 766/124-02-2023 (article millésimé),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 12223 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 85 du 8 janvier 2024 décidant de marquer son accord sur la facture n° 90728981 du 19 décembre 2023, de l'Université de Liège, pour l'hospitalisation, analyses, soins d'un bouc malade, au montant de 246,45 €, TVA comprise, et d'imputer la dépense à l'article 766/124-06-2023 (article millésimé).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 19 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - FONCTIONNEMENT DU PARC AUTOMOBILE - PASSAGE AU CONTRÔLE TECHNIQUE DE VÉHICULES EN DÉCEMBRE 2023 - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 15 JANVIER 2024, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la facture n° FCCC23019124 du 31 décembre 2023 au montant de 126,80 €, TVA comprise, dressée par l'Autosécurité pour le passage au contrôle technique des véhicules suivants :

- 04/12/2023 : Renault Clio 1 GAP 977,
- 05/12/2023 : Renault Clio 1 GAP 977,
- 06/12/2023 : Renault Kangoo 2 AXK 374 (peintres),

Considérant que la facturation datant de 2023, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 136/127-01-2023,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant réalisé le travail, elle doit être payée de sa facture,

Vu la délibération n° 92 du 15 janvier 2024 décidant :

- de marquer son accord sur la facture n° FCCC23019124 du 31 décembre 2023 au montant de 126,80 €, TVA comprise, dressée par l'Autosécurité (BE 0444.402.332), de Verviers, pour le passage au contrôle technique de véhicules en décembre 2023,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer cette dépense à l'article 136/127-01-2023 (article millésimé),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 12223 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 92 du 15 janvier 2024 décidant de marquer son accord sur la facture n° FCCC23019124 du 31 décembre 2023, de l'Autosécurité, de Verviers, pour le passage au contrôle technique d divers véhicules, au montant de 126,80 €, TVA comprise, et d'imputer la dépense à l'article 136/127-01-2023 (article millésimé).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 20 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - BÂTIMENT - ACHAT D'UNE FENÊTRE DE TOIT POUR LA MAISON DE TRANSIT N° 10 - DOSSIER N° 478 - FACTURE - PRISE EN CHARGE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 15 JANVIER 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Collège,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n°89 du 20 novembre 2023 attribuant le marché de la fenêtre de toit pour la maison de transit n°10 à la société FORET au montant de 862,49 euros TVA comprise,

Considérant qu'une erreur a été commise lors de l'envoi du bon de commande,

Considérant en effet que celui-ci a été envoyé à la société BIG-MAT d'Ampsin,

Vu la facture n° 20 290 du 30 novembre 2023 au montant de 862,49 € TVA comprise, dressée par BIG MAT Rue Waloppe, 5 à 4540 Ampsin,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société BIG-MAT ayant réalisé le travail, elle doit payée de sa facture,

Considérant que la facturation datant de 2023, la dépense doit être imputée au budget ordinaire 2023, article 000/123-04 (article millésimé),

Vu la délibération n°80 du 15 janvier 2024 décidant:

- de réaliser la commande auprès de la société BIG-MAT (BE 0401.467.162) de Ampsin, pour le montant d'offre contrôlé de 862,49€ TVA comprise
- d'imputer la dépense sur le budget ordinaire 2023 - article 000/123-04 (article millésimé)
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1er** : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation n° 80 du 15 janvier 2024 décidant de marquer son accord sur la facture n° 20 290 du 30 novembre 2023 au montant de 862,49 €, TVA comprise, dressée par BIG-MAT (BE 0401467162), de Ampsin, pour l'achat de velux en novembre 2023.

**Article 2** : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 21 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - GARAGE - SUPPLÉMENT DE DEVIS POUR LA RÉPARATION DU CAMION SCANIA - BON URGENT N° 543 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 18 DÉCEMBRE 2023, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux

dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu sa délibération n° 73 du 27 novembre 2023 décidant :

- d'attribuer le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse soit HUET (BE 0417.617.860), pour le montant d'offre contrôlé de 7.004,15 € TVA comprise, boucle de la Famenne, 25, à 6900 Marche-en-Famenne, car son devis est plus complet et offre une révision plus poussées et plus de pièces seront remplacées par des neuves,
- d'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire 2023 – article 878/124-02,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que le camion a fait l'objet de la révision ci avant-mentionnée,

Considérant qu'au démontage, il est apparu qu'une pièce non comprise dans l'offre initiale devait être remplacée,

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans la délibération précitée dans l'article budgétaire,

Considérant qu'il y avait lieu d'imputer la dépense sur l'article 421/140-13,

Considérant que les crédits prévus au budget ordinaire 2023 - articles: 421/140-13 sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité de nos routes et de nos citoyens, il était impératif de procéder au remplacement de cette pièce,

Vu la délibération n° 73 du 18 décembre 2023 décidant :

- de réaliser la réparation auprès de la société HUET (BE 0417.617.860) de Marche-En-Famenne, pour le montant d'offre contrôlé de 857,89 € TVA comprise,
- d'imputer la dépense sur le budget ordinaire - article 421/140/13.
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation n° 73 du 18 décembre 2023 décidant de marquer son accord pour la fourniture d'un embrayage complet de la société HUET (BE 0417.617.860) boucle de la Famenne, 25, à 6900 Marche-en-Famenne.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 22 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE SAC DE CIMENT POUR LE STOCK MAÇON - DOUBLE COMMANDE - DOSSIER N° 386(2022) - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 4 DÉCEMBRE 2023, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et

imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°25 du Conseil communal, du 6 février 2023, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Vu la décision n° 103 du 24/10/2022, approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (par facture acceptée), de la facture n° 10122 de la société BIG-MAT pour la réception de 144 sacs de ciments au montant de 930,74 € TVA comprise,

Considérant que le matériel a été reçu en double : une première livraison de châssis et de 144 sacs de ciments (facture 9370) et une deuxième de 144 sacs de ciments également (facture 10122),

Vu la facture n° 9370 de la société BIG-MAT au montant 1.637,96 € TVA comprise, pour la fourniture 144 sacs de ciments et de châssis en fonte, sachant que le montant de la commande de ciment s'élève à 906,048 € TVA comprise et que le montant des châssis s'élève à 671.913€ TVA comprise, plus les 60€ de caution de palette,

Vu la facture n° 10122 de la société BIG-MAT au montant de 930,74 € TVA comprise, pour la fourniture de 144 sacs de ciments,

Considérant que cette dernière facture a déjà été payée le 20 décembre 2022,

Considérant que le matériel ayant été fourni par la société BIG-MAT /POLEUR KINET(BE 0401.467.162), Rue Waloppe, 5 à 4540 Ampsin, la facture n°9370 doit donc être payée,

Considérant qu'il y a eu une erreur de facturation sur la facture n° 9370,

Considérant en effet que le ciment a été facturé au prix de 5,20 € au lieu de 4,73 comme annoncé dans l'offre,

Considérant que la société BIG-MAT /POLEUR KINET(BE 0401.467.162) nous a fait parvenir une note de crédit de -81,89 €,

Considérant qu'il s'agit d'une facture de 2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 98 du 4 décembre 2023 décidant:

- de prendre en charge la facture n° 10122 de la société BIG-MAT (BE 0401.467.162) d'Ampsin, pour le montant d'offre contrôlé de 930,74 € TVA comprise,
- d'imputer la dépense sur le budget ordinaire 137/125-01 (enveloppe).
- de transmettre la présente délibération lors du prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation n° 98 du 4 décembre 2023 décidant de prendre en charge la facture n° 9370 au montant total de 1.556,07 € TVA comprise de la société BIG-MAT (BE 0401.467.162), Rue Waloppe, 5 à 4540 Ampsin, et d'imputer la dépense à l'article 137/125-01 (enveloppe) (article millésimé) du budget ordinaire.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 23 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE TAQUES D'ÉGOUTS POUR L'ÉCOLE DES BONS-ENFANTS - DOSSIER N° 356 (2022) - DOUBLE COMMANDE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 27 NOVEMBRE 2023, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°25 du Conseil communal, du 6 février 2023, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Vu la décision n° 117 du 03/10/2022, approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (par facture acceptée), pour l'achat de six châssis en fonte,

Considérant que le matériel a fait l'objet d'une doublon de livraison : une première livraison de sept châssis en fonte et une deuxième de six châssis en fonte,

Vu la facture n° 9369 de la société BIG-MAT au montant de 457,07 € TVA comprise, pour la fourniture des six pièces,

Vu la facture n° 9370 de la société BIG-MAT au montant 1.637,96 € TVA comprise, pour la fourniture des sept pièces et de béton,

Considérant que le matériel ayant été fourni par la société BIG-MAT /POLEUR KINET(BE 0401.467.162), Rue Waloppe, 5 à 4540 Ampsin, la facture 9369 a été payée,

Considérant que le matériel ayant été fourni par la société BIG-MAT /POLEUR KINET(BE 0401.467.162), Rue Waloppe, 5 à 4540 Ampsin, la facture 9370 doit donc être payée,

Considérant que les crédits inscrit au budget ordinaire : article- 877/124-02 (article millésimé),

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa

responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 81 du 27 novembre 2023 décidant:

- de prendre en charge la facture 9370 de la société BIG-MAT (BE 0401.467.162), Rue Waloppe, 5 à 4540 Ampsin pour le montant d'offre contrôlé de 512,80 € TVA comprise,
- d'imputer la dépense sur le budget ordinaire 877/124-02 (article millésimé).
- de transmettre la présente délibération lors du prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation n°81 du 27 novembre 2023 décidant de prendre en charge la facture 9370 au montant total de 512,80 € TVA comprise de la société BIG-MAT (BE 0401.467.162), Rue Waloppe, 5 à 4540 Ampsin et d'imputer la dépense à l'article 877/124-02 (article millésimé).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 24 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PARCS & PLANTATIONS - FACTURES POUR LA CASTRATION ET L'ANTI-VERMIFICATION DE BOUCS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 5 FÉVRIER 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n°77 du Collège communal du 10 janvier 2023 décidant d'attribuer le marché "Entretien de terrains communaux par des boucs - Suivi vétérinaire" à Madame Françoise Di Folco, vétérinaire à Andenne,

Considérant qu'il a été procédé à la castration et l'anti-vermification de certains boucs,

Vu les factures n° 2023/004 et 005 des 1er et 15 décembre 2023 émises par Madame Di Folco, aux montants respectifs de 262,12 € et 172,55 €, TVA comprise, pour ses prestations,

Considérant que la facturation datant de 2023, les dépenses doivent être imputées au budget ordinaire - article 766/124-02-2023,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les prestations ayant été réalisées, Mme Di Folco doit en être payée,

Vu la délibération n° 72 du Collège communal du 5 février 2024 décidant :

- de marquer son accord sur les factures n° 2023/004 et 005 des 1er et 15 décembre 2023, aux montants respectifs de 262,12 € et 172,55 €, TVA comprise, émanant de Mme Di Folco Françoise, Vétérinaire (BE 0676.763.753), rue Emile Godfrind 25 à 5300 Seilles, relatives à la castration et l'anti-vermification de boucs,
- d'approuver le paiement en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - article 766/124-02-2023 (article millésimé),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette

dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 72 du Collège communal du 5 février 2024 décidant de marquer son accord sur les factures n° 2023/004 et 005 des 1er et 15 décembre 2023, aux montants respectifs de 262,12 € et 172,55 €, TVA comprise, émanant de Mme Di Folco Françoise, Vétérinaire (BE 0676.763.753), rue Emile Godfrind 25 à 5300 Seilles, relatives à la castration et l'anti-vermifugation de boucs et d'approuver le paiement en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - article 766/124-02-2023 (article millésimé).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

N° 25 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - STATION DU TÉLÉPHÉRIQUE PLAINE DE LA SARTE 15A - MODIFICATION DE BRANCHEMENT ET POSE D'UN COMPTEUR À EAU SUPPLÉMENTAIRE - SUPPLÉMENT DEVIS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 5 FÉVRIER 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n° 146 du Collège communal du 23 août 2021 décidant :  
 - de marquer son accord sur le devis, au montant de 12.086,90 €, TVA comprise, de la Compagnie Intercommunale des Eaux (BE 0202.395.052), de Liège, pour la modification de branchement et pose d'un compteur à eau supplémentaire Plaine de la Sarthe, 15A, à Huy,  
 - d'approuver le paiement en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article 569/723-52 du budget extraordinaire 2021 (projet n° 20190036),  
 - de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que des travaux préparatoires, qui incombent à la Ville, devaient être réalisés endéans les 12 mois à dater de la réception du devis repris ci-dessus signé pour accord,

Considérant que ces travaux préparatoires n'ayant pas été réalisés dans le délai imparti, la CILE nous informe, par son courrier du 25 janvier 2024, qu'elle facturera un supplément de 1.342,23 €, TVA comprise, sur la réalisation de ses travaux,

Considérant qu'aucun crédit n'est disponible au budget extraordinaire 2023,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux de rénovation et de modernisation du téléphérique étant en cours, il est indispensable de faire procéder à la réalisation de ces travaux dans les plus brefs délais,

Vu la délibération n° 73 du Collège communal du 5 février 2024 décidant :  
 - de marquer son accord sur le devis, au montant de 13.429,13 €, TVA comprise, de la Compagnie Intercommunale des Eaux (BE 0202.395.052), de Liège, pour la modification de branchement et pose d'un compteur à eau supplémentaire Plaine de la Sarthe, 15A, à Huy,

- de prendre en charge le supplément de devis d'un montant de 1.342,23 €, TVA comprise,
- d'approuver le paiement en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article 569/723-52 du budget extraordinaire 2023 (projet n° 20190036),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 73 du Collège communal du 5 février 2024 décidant de marquer son accord sur le devis, au montant de 13.429,13 €, TVA comprise, de la Compagnie Intercommunale des Eaux (BE 0202.395.052), de Liège, pour la modification de branchement et pose d'un compteur à eau supplémentaire Plaine de la Sarthe, 15A, à Huy, de prendre en charge le supplément de devis d'un montant de 1.342,23 €, TVA comprise et d'approuver le paiement en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article 569/723-52 du budget extraordinaire 2023 (projet n° 20190036).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 26      **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PIC 2019-2021 - RÉFECTION DE LA RUE PRÉ À LA FONTAINE - AVENANT 7 ET 9 - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DU 5 FÉVRIER 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L1311-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2022 relative à l'attribution du marché "Réfection de la rue Pré à la Fontaine" à SPRL LUCAS David, rue du Pont, 2 à 4360 Oreye pour le montant d'offre contrôlé de 405.081,31 € hors TVA ou 477.705,40 €, TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/387,

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel Ville de Huy intervenait au nom d'A.I.D.E. et Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (A.I.D.E.) à l'attribution du marché,

Vu la décision du Collège communal du 31 mai 2023 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 16.563,60 € TVAC,

Vu la décision du Collège communal du 31 mai 2023 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 22.246,00 € hors TVA ou 26.917,66 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2023 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2023 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 7.640,00 € hors TVA ou 9.244,40 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 9 octobre 2023 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 5.491,00 € hors TVA ou 6.644,11 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 9 octobre 2023 approuvant la prolongation du délai de 29 jours ouvrables,

Vu la délibération n° 74 du Collège communal du 5 février 2024 décidant :

- d'approuver l'avenant 7 du marché "Réfection de la rue Pré à la Fontaine" pour le montant total en plus de 788,18 € hors TVA ou 953,70 €, 21% TVA comprise (165,52 €),
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle,
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet n° 20200059),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation,

Considérant la motivation de cet avenant : Afin d'éviter les écoulements d'eau provenant de la voirie vers la propriété n°42 de la rue Duresse, un profil inox doit être posé pour diriger les eaux vers le caniveau,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Vu la décision n° 75 du Collège communal du 5 février 2024 approuvant la prolongation du délai de 15 jours ouvrables,

Vu la délibération n° 76 du Collège communal du 5 février 2024 décidant :

- d'approuver l'avenant 9 du marché "Réfection de la rue Pré à la Fontaine" pour le montant total en plus de 62.937,00 € hors TVA ou 76.153,77 €, 21% TVA comprise (13.216,77 €),
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle,
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet n° 20200059),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation,

Considérant la motivation de cet avenant :  
Cet avenant concerne l'évacuation d'un volume supplémentaire de terre du fait d'événements imprévisibles, à savoir :

- la découverte de mauvaises poches,
- la nécessité de réaliser un drain suite à la découverte d'un flux d'eaux venant de la colline,
- l'impossibilité de réutiliser les terres sur chantier,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Charles Fauville a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'avenants, aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que ces travaux doivent être commandés au plus vite afin de ne pas bloquer le chantier,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations n° 74 et 76 du Collège communal du 5 février 2024 décidant d'approuver les avenants 7 et 9 du marché "Réfection de la rue Pré à la Fontaine" pour les montants respectifs en plus de 788,18 € hors TVA ou 953,70 €, 21% TVA comprise (165,52 €) et 62.937,00 € hors TVA ou 76.153,77 €, 21% TVA comprise (13.216,77 €) et de financer ces avenants par le crédit qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires sur l'article 421/732-60 (projet n° 20200059) du budget extraordinaire.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

N° 27 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CONVENTION ENTRE LE SPW MOBILITÉ INFRASTRUCTURES ET LA VILLE DE HUY RELATIF À LA TRANSMISSION DES DONNÉES DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE DE MOBILITÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que dans le cadre de l'étude mobilité, la Ville de Huy a besoin de données relative à la transmission des résultats des cas d'études provenant du marché "Voitures connectées",

Vu la proposition de convention entre la Région Wallonne - SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Planification de la Mobilité et la Ville de Huy, en pièce jointe,

Vu la délibération n° du 5 février 2024 décidant :  
- d'approuver la convention entre le SPW Mobilité et Infrastructures et la Ville de Huy,  
- de présenter la convention au prochain Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver la convention entre le SPW Mobilité et Infrastructures et la Ville de Huy.

N° 28 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE HUY ET L'ASBL ICEDD RELATIVE À LA TRANSMISSION DES DONNÉES DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE DE MOBILITÉ - APPROBATION.**

Monsieur le Conseiller ROBINET s'interroge sur l'intérêt de communiquer les résultats de l'étude de mobilité avant de la finaliser pour avoir un retour des usagers du vélo.

Monsieur l'Echevin DELEUZE indique qu'il s'en tient à la décision telle que présentée mais qu'il examinera l'opportunité de cette demande avec le Collège.

\* \*  
\*

Le Conseil,

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu sa délibération du 19 février 2024 décidant d'approuver la convention entre le SPW-Mobilité Infrastructures et la Ville de Huy relative à la transmission des données dans le cadre de l'étude mobilité,

Considérant pour rappel que pour les besoins de l'étude mobilité, la Ville de Huy a obtenu les résultats des cas d'études provenant du marché "Voitures connectées" du SPW,

Considérant qu'il est nécessaire dès lors que l'adjudicataire du marché "étude de mobilité", soit l'ASBL ICEDD, ait accès à ces données,

Considérant que la convention avec le SPW autorise la Ville de Huy à transmettre ces données à ses adjudicataires à condition de conclure une convention reprenant les mêmes termes,

Vu la proposition de convention la Ville de Huy et l'ASBL ICEDD annexée à la présente décision,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la convention entre la Ville de Huy et l'ASBL ICEDD relative à la transmission de données dans le cadre de l'étude mobilité.

N° 29 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE COL DE CYGNE ET/OU VENTE DE BONBONNES D'EAU POUR DES ÉVÉNEMENTS - ADOPTION- DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle "in house"),

Vu le courrier de la CILE du 27 décembre 2023 dans lequel celle-ci sollicite la conclusion d'une convention définissant les modalités de mise à disposition de col de cygne et/ou vente de bonbonnes d'eau pour des événements,

Considérant que la CILE est chargée de la gestion des réseaux de distribution d'eau en région liégeoise,

Considérant que la Ville de Huy est associée à l'intercommunale CILE,

Considérant que la CILE est une intercommunale qui n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure,

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale,

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées,

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services,

Considérant que l'intercommunale CILE exerce l'essentiel de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres,

Considérant que par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence,

Considérant que la convention à remplir et faire signer était annexée au courrier susmentionné,

Considérant que la convention a pour objectifs principaux de fixer les nouveaux tarifs applicables et de reprendre la liste des événements prévus par la Ville dans un souci d'amélioration d'organisation de la CILE dans les services rendus,

Vu la convention annexée à la présente délibération,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la convention avec la CILE et fixant les modalités de mise à disposition de col de cygne et/ou vente de bonbonnes d'eau pour des événements.

N° 30 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/404 - RÉPARATION DU REVÊTEMENT DU LOTISSEMENT DU BOIS DES ROIS - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges N° 4730/404 relatif au marché "Réfection du revêtement bitumineux du Bois des Rois (raclage pose)" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 180.140,00 € hors TVA ou 217.969,40 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/732-60 (projet 20240046),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 4730/404 et le montant estimé du marché "Réfection du revêtement bitumineux du Bois des Rois (raclage pose)", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 180.140,00 € hors TVA ou 217.969,40 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/732-60 (projet 20240046).

**Article 5** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 31 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE ÉCOLE D'OUTRE-MEUSE - DÉMOLITIONS - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges N° 4031/129c relatif au marché "Huy - Ecole Outre-Meuse - Démolition" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 712.262,00 € hors TVA ou 754.997,72 €, 6% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024 à l'article 722/722-52 (projet 20220023),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4031/129c et le montant estimé du marché "Huy - Ecole Outre-Meuse - Démolition", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 712.262,00 € hors TVA ou 754.997,72 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024 à l'article 722/722-52 (projet 20220023).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 32 **DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - AVIQ - OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS AU SEIN DES COMMUNES - RAPPORT SUR LA SITUATION AU SEIN DE LA VILLE DE HUY AU 31/12/2023.**

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07/02/2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics qui prévoit que les administrations publiques ont l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente et doivent établir tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'AWIPH un rapport relatif à l'emploi des handicapés au 31 décembre de l'année précédente,

Visé la feuille de calcul excel – état des lieux au sein de la Ville de Huy, en date du 31/12/2023, complétée par le Département RH, qui montre que la Ville de Huy respecte son obligation d'emploi : en effet, la norme de 2,5 % de l'effectif est de 8,25 ETP au 31/12/2023 et la Ville respecte à hauteur de 11,31 ETP son obligation d'emploi de travailleurs handicapés sachant qu'il a été tenu compte :  
 - des travailleurs reconnus AWIPH (11 agents de la Ville sont concernés au 31/12/2023),  
 - des travailleurs reconnus définitivement inaptes à leur fonction habituelle par le Médex mais aptes à certaines fonctions spécifiques (3 agents concernés au 31/12/2023),  
 - du montant consacré à des contrats de travaux, fournitures et services conclus avec des entreprises de travail adapté (en 2022 & 2023 : COF ),  
 - du montant des investissements consentis à des ETA en tant que pouvoir organisateur (en 2022 & 2023

: La Pommeraie & le Château Vert),

Attendu que ce rapport – état des lieux - doit être communiqué au Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal,

Vu les articles L 1122-30 et L 1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de constater, sur base du rapport « état des lieux au sein de la Ville de Huy» présenté (feuille de calcul excel) que la Ville de Huy respecte son obligation d'emploi de travailleurs handicapés au 31/12/2023 ; la norme de 2,5 % de l'effectif est dépassée de 13,71 %.

N° 33 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - CONVENTION ENTRE L'INTERCOMMUNALE INTRADEL ET LA VILLE DE HUY RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DES BULLES À VERRE ENTERRÉES - RENOUELEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal,

Vu sa délibération n°26 du 8 décembre 2015 et ses avenants ultérieurs approuvant la convention entre l'Intercommunale Intradel et notre Ville relative à la mise à disposition de l'Intercommunale des bulles à verre enterrées,

Considérant le courrier de l'intercommunale Intradel reçu à notre administration en date du 29/11/2023 nous sollicitant pour le renouvellement de la convention en raison de modifications relatives au Décret sols,

Vu les termes de la convention telles que proposés:

**"Convention entre l'Intercommunale Intradel et la Ville de HUY relative à la mise à disposition de l'Intercommunale des bulles à verre enterrées.**

*ENTRE INTRADEL société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est établi Pré Wigi, 20 Port de Herstal à 4040 Herstal, représentée par Monsieur Willy DEMEYER, Président, et Madame Marie-Christine NOSENT, Directrice générale  
Ci-après dénommée "INTRADEL"*

*ET La Ville de HUY, représentée par Mr Eric DOSOGNE, Bourgmestre f.f. et Mr Michel BORLEE, Directeur général,  
Ci-après dénommée la « Ville »*

*Ci-après dénommées ensemble "les Parties".*

*Il est exposé ce qui suit :*

*Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale,*

*Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel,*

*Vu le dessaisissement opéré par la Ville de HUY en faveur d'Intradel en matière de collecte de verre,*

*Vu les missions assumées par l'Intercommunale Intradel en matière de collecte de verre,*

*Considérant que la Ville de HUY a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, ...),*

*Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement de sites de bulles à verre enterrées (ci-après désignés par l'abréviation « SBVE »),*

*Considérant que les bulles à verre enterrées se substituent ou s'ajoutent aux bulles à verre classiques et*

sont financées par la Ville de HUY qui en est par conséquent propriétaire,

Considérant que les bulles à verre classiques quant à elles appartiennent à l'Intercommunale Intradel et qu'elles sont entretenues et assurées par cette dernière,

Considérant qu'il convient dans ce cadre non seulement de prévoir une inspection, un entretien préventif des bulles à verre enterrées, mais aussi la prise en charge des réparations, détériorations et primes d'assurance,

Considérant que dans un souci de rationalisation, il convient de prévoir et d'organiser la mise à disposition de l'Intercommunale Intradel des bulles à verre enterrées dont la Ville reste propriétaire,

Considérant l'utilité publique reconnue par le Conseil ou Collège Communal en date du ..... d'installer des SBVE sur les parcelles de terrain visées en dernière page, d'en confier la maintenance à INTRADEL,

Considérant qu'à cette fin, il convient de fixer les modalités de mise à disposition et de maintenance des SBVE,

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer d'une part, les modalités d'installation de bulles à verre enterrées par l'intercommunale Intradel sur le territoire de la Ville et d'autre part, les modalités de mise à disposition des bulles à verre enterrées, propriétés de la Ville référencées en dernière page.

#### Article 2 – ACQUISITION

La Ville mandate INTRADEL pour installer des bulles à verre enterrées sur son territoire. Les formalités liées à la demande de permis d'urbanisme - si nécessaire – et à la recherche d'impétrants sont prises en charge par la Ville.

Le prix de l'installation d'un site de 2 bulles à verre enterrées s'élève à 22.250 € TVAC. (ce prix est le prix indexé au moment de la rédaction de la convention). Pour rappel, au moment de la facturation, ce montant est soumis à la révision de prix mentionnée dans le cahier des charges 21/05/INT dont l'extrait reprenant la formule est joint en annexe.

La facture sera envoyée à la Ville dès l'installation du site terminée et réceptionnée.

Le montant de la facture comprend la fourniture et le placement des bulles enterrées sur sol « standard ».

Si, dès l'abord ou en cours d'aménagement, le site proposé par la Ville devait s'avérer non « standard » (avec présence anormale d'eau, de roches, d'impétrants, de restes archéologiques, ...) nécessitant des frais supplémentaires, Intradel prévient immédiatement la Ville. Celle-ci pourra soit indiquer un autre emplacement soit demander la poursuite des travaux sur base du devis estimatif réalisé par l'entrepreneur. Dans tous les cas, la Ville signifiera à Intradel sa décision dans les 48H et prendra en charge les frais supplémentaires (installation sur sol non standard ou remise en état du sol et de de la surface d'origine). Ces frais supplémentaires seront arrêtés à la réception provisoire des travaux.

#### Article 3 - MISE à DISPOSITION

La Ville s'engage à mettre gratuitement à la disposition d'Intradel, au fur et à mesure de leur installation, les bulles à verre enterrées, afin de permettre à Intradel d'assurer la mission de collecte du verre qui lui est confiée.

Les emplacements et le nombre de bulles à verre enterrées au jour de la présente convention sont repris en dernière page.

#### Article 4 – CHARGES DE PROPRIETE

La Ville de HUY reste propriétaire des bulles à verre enterrées mises à disposition d'Intradel et conserve à ce titre les charges de propriété fixées par le droit commun, sans préjudice des obligations mises à charge d'Intradel dans le cadre de la présente convention.

#### Article 5 – MAINTENANCE PREVENTIVE

INTRADEL, au travers d'un marché public ad hoc, se charge de la maintenance préventive qui comprend l'entretien préventif et le nettoyage annuels des bulles enterrées.

L'entretien préventif comprend l'inspection et les opérations de maintenance nécessaires pour garantir la sécurité et le bon état du fonctionnement normal du système. Le nettoyage complet des installations s'effectue dans le même temps.

Les prestations suivantes sont effectuées :

Cuve en béton :

- Contrôle visuel d'endommagements,
- Contrôle sur la présence de liquides dans le bac,

- Nettoyage à la brosse et enlèvement des saletés.

*Système de sécurité :*

- Contrôle du fonctionnement du conteneur à son enlèvement,
- Contrôle des câbles en acier et du bon fonctionnement des contrepoids,
- Contrôle des points d'ancrage des câbles en acier et des contrepoids,
- Contrôle des roulements, poulies, etc...,
- Contrôle de la plaque de recouvrement sur endommagements,
- Contrôle du conteneur à sa remise en place,
- Graissage des câbles en acier et des poulies.

*Conteneur intérieur :*

- Contrôle des endommagements éventuels interne et externe (rouille, fissures, etc...),
- Contrôle des parois latérales (intérieur – extérieur),
- Contrôle des points d'ancrage, boulons et suspensions,
- Contrôle des points d'ancrage des chaînes et barres de tirage,
- Contrôle des clapets d'ouverture et leurs ancrages,
- Contrôle du mécanisme de fermeture et leurs charnières,
- Graissage des charnières, pièces tournantes et mécanisme de fermeture.

*Plate-forme piétonnière :*

- Contrôle des endommagements éventuels interne et externe (rouille, fissures, etc...),
- Contrôle des endommagements éventuels de la surface,
- Contrôle des points d'ancrage et des boulons.

*Système de préhension :*

- Contrôle du bon fonctionnement du système,
- Contrôle des bavures sur le système de préhension,
- Contrôle de l'aspect du système de préhension (fissures, ...),
- Contrôle des chaînes et barres de tirage,
- Graissage des charnières, pièces tournantes, etc...,
- Si nécessaire, ébavurer le système de préhension,
- Contrôle des points de fixation

*Orifice de remplissage :*

- Contrôle sur la présence et la lisibilité du numéro d'identification,
- Contrôle des endommagements éventuels interne et externe,
- Contrôle sur la présence de graffitis sur l'extérieur de l'orifice de remplissage,
- Contrôle des points d'ancrage et des charnières,
- Contrôle des points d'ancrage des fermetures des portières et du logement,
- Contrôle des protections en caoutchouc,
- Contrôle des ouvertures de remplissage,
- Contrôle de la portière de service,
- Graissage des charnières, des fermetures de portières, etc...,

Suite à ce contrôle préventif annuel, l'Intercommunale Intradel recevra un rapport complet et détaillé par site visité. Celui-ci sera envoyé à la Ville sur simple demande.

Ce rapport comprendra :

- Les points contrôlés,
- D'éventuels vices constatés,
- Les petites réparations effectuées,
- D'éventuels conseils de réparations

#### Article 6 – REPARATIONS

L'Intercommunale procède aux réparations des bulles à verre enterrées endommagées. Lorsque le dommage résulte d'une usure normale et/ou détérioration de l'installation et/ou s'il a lieu sans la faute d'INTRADEL ou d'un de ses sous-traitants, l'Intercommunale facture le coût de la réparation à la Ville. Lorsque le devis estimatif du coût de la réparation dépasse le montant de 1000€ HTVA, elle sollicite l'accord préalable et écrit de la Ville avant toute intervention.

Les prestations sont portées en compte dans les factures distinctes adressées à la Ville par INTRADEL. Les pièces justificatives appropriées accompagnent les invitations à payer.

#### Article 7 – GESTION DES TERRES EXCAVEES

Qui dit terrassement dit terres excavées et par conséquent, l'application de la législation sur le sol, en particulier de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et ses modifications ultérieures.

Dans ce cadre, il faut savoir que, lors de l'enfouissement de 2 bulles à verre, un excédent de +/- 70 tonnes de terres est généré. Ces terres doivent être gérées conformément à la législation en vigueur.

Ce qui implique 2 options :

Option 1 : la Ville dispose d'un marché (en vigueur au moment de la réalisation des travaux) pour gérer l'évacuation des terres conformément à la loi. Dès lors, la gestion des terres est totalement à sa charge dès leur évacuation. Dans ce cas, aucun surcoût n'est facturé par Intradel.

Option 2 : la Ville mandate Intradel et son prestataire de services pour gérer ses terres conformément à la législation en vigueur en Région Wallonne, en ce compris les démarches envers l'Asbl Walterre. Les terres regroupées par commune seront analysées dans le respect des normes en vigueur en Région Wallonne pour déterminer la filière d'évacuation la moins onéreuse et conforme à leur état de contamination.

Les coûts (l'évacuation des terres en ce compris les démarches envers l'Asbl Walterre, le regroupement, les éventuels criblages des lots et leurs analyses) seront dorénavant répercutés à la commune productrice.

Ce prix à la tonne variera en fonction de l'état de contamination du terrain (fourchette estimative entre 20 et 60€ HTVA/tonne).

(Veuillez entourer l'option retenue svp).

Article 8 - ASSURANCE

INTRADEL s'engage à contracter une assurance pour couvrir tous dommages causés aux SBVE. Le montant de la franchise éventuelle sera facturé à la Ville par INTRADEL lorsque le dommage est causé notamment par des phénomènes naturels, du vandalisme, des accidents de roulage ou tout autre fait étranger à INTRADEL ou un de ses sous-traitants.

Article 9 – DUREE

La présente convention entre en vigueur dès la signature des deux parties et pour une durée de 15 ans est reconductible tacitement. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.

Article 10 – LITIGES

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution d'intérêt commun en cas de problème survenu et s'efforceront de régler tout différend à l'amiable par le biais des modes alternatifs de règlement des conflits.

Tout litige concernant l'application, l'interprétation ou la résolution de la présente convention qui ne peut être solutionné amiablement, en vertu du paragraphe précédent relève de la compétence exclusive du juge de l'arrondissement judiciaire de Liège.",

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les termes de la convention entre l'intercommunale Intradel et notre ville relative à la mise à disposition de l'intercommunale des bulles à verre enterrées.

N° 34 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - RÈGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET RÈGLEMENT TAXE SUR LA GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS APPROUVÉS PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu les délibérations du Conseil communal du 20 octobre 2023 adoptant les règlements suivants :

- Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers (n°146)
- Règlement taxe sur la gestion des déchets ménagers assimilés (n°147).

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2023 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, décidant d'approuver le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et le règlement taxe sur la gestion des déchets ménagers assimilés,

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'information communiquée par le Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'arrêté ministériel du 11 décembre 2023 de Monsieur Christophe Collignon,

Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, décidant d'approuver le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et le règlement taxe sur la gestion des déchets ménagers assimilés.

N° 35 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - UTILISATION DE CAMÉRAS DANS LA LUTTE CONTRE LES INCIVILITÉS ENVIRONNEMENTALES - RENOUELEMENT DE L'AVIS FAVORABLE DU CONSEIL COMMUNAL SUR L'UTILISATION DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller ROBINET demande si les caméras précédentes ont bien été posées et si elles ont apporté des résultats.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX indique que les trois premières caméras n'ont pas donné satisfaction et que cela explique le choix de recourir à un leasing all-in.

\* \*  
\*

Le Collège,

Vu la Loi du 21 mars 2007 et la Loi du 21 mars 2018 modifiant la réglementation caméra,

Considérant que, pour mettre en service des caméras sur le domaine public, l'avis des services de Police et du Conseil Communal doivent être demandés,

Considérant l'avis favorable du Commissaire Divisionnaire Jean-Marie DRADIN, Chef de Corps de la Police locale de Huy,

Considérant la note initiale de présentation du projet,

Considérant que l'utilisation des 3 caméras en possession de la Ville n'a pas mené à des résultats concrets mais qu'elles peuvent toutefois être utilisées en guise de leurre,

Considérant les retours des autres communes dans le cadre de l'utilisation de caméras de surveillance et les avantages de la solution de leasing,

Considérant que la modification suivante est apportée par rapport à la note initiale de présentation du projet: utilisation de caméras en leasing all-in via une société privée à la place de l'utilisation de caméras appartenant à la ville de Huy,

Considérant les cartes des emplacements des bulles à verre et des emplacements des dépôts clandestins fréquents,

Considérant que le but de l'utilisation des caméras est de contrôler le respect des règlements communaux,

Considérant qu'il s'agira de caméras fixes temporaires avec détecteur de mouvement,

Considérant que les agents constatateurs trouvent de moins en moins de preuves dans les dépôts clandestins,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1er** : de renouveler son un avis favorable sur l'utilisation de caméras de surveillance et sur la liste des sites concernés pour une durée de 2 ans. Le responsable du traitement introduira une demande motivée en vue du renouvellement de l'avis positif à l'expiration de sa durée de validité.

**Article 2** : de charger le Service environnement de procéder à la notification de l'installation et de l'utilisation du système de surveillance par caméra par voie électronique via le guichet électronique centralisé de déclaration des systèmes de surveillance par caméras, mis à disposition par le SPF Intérieur.

N° 36 **DPT. CADRE DE VIE - ECONOMIE D'ÉNERGIE - GUICHET DE L'ENERGIE - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL OCTROYANT UNE SUBVENTION À LA VILLE POUR DÉVELOPPER UNE**

**OPÉRATION DE PROMOTION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Considérant le courrier du SPW-DGO4, Département de l'Energie et du bâtiment Durable du 9 janvier 2024 transmettant l'Arrêté ministériel octroyant une subvention à la Ville de Huy pour développer une opération de promotion de l'efficacité énergétique basée sur le concept du Guichet de l'Energie,

Vu le visa d'engagement de la subvention classique (215.000 €) portant la référence 23/11328 et le numéro d'engagement : 500101081,

Vu le subside supplémentaire (134.286 €) pour l'engagement d'un ETP (2 ans) et sa référence 23/11876 et le numéro d'engagement : 500102126,

Vu l'Arrêté ministériel accordant une subvention à la Ville de Huy pour développer une opération de promotion de l'efficacité énergétique basée sur le concept du Guichet Energie Wallonne pour la période du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024,

Vu l'article 162 de la Constitution,

Vu l'article L1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'Arrêté ministériel accordant une subvention à la Ville de Huy pour développer une opération de promotion de l'efficacité énergétique basée sur le concept du Guichet Energie Wallonne pour la période du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024.

**N° 37     DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE TIHANGE 2 - REPRISE D'UNE SÉPULTURE EN DÉFAUT D'ENTRETIEN - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles L 1232-8 et L 1232-12/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au défaut d'entretien de la concession décrite dans le tableau ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an, ayant pris cours le 29 octobre 2021 pour le défaut d'entretien devant avoir lieu le 15 novembre 2022,

Cimetière	Chemin	N° parcelle	Nom	Date d'échéance
Tihange 2	1	71	Grurman-Petit	15/11/2022

Considérant qu'en dépit de cet affichage, la concession décrite ci-dessus n'a pas fait l'objet d'une demande de prolongation dans le délai prescrit,

Statuant à l'unanimité,

PREND acte de la récupération par la Ville de Huy des sépultures décrites ci-dessous :

Cimetière	Chemin	N° parcelle	Nom	Date d'échéance
Tihange 2	1	71	Grurman-Petit	15/11/2022

**N° 38     DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE LA SARTE - REPRISE DE SÉPULTURES EN DÉFAUT D'ENTRETIEN - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles L 1232-8 et L 1232-12/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au défaut d'entretien de la concession décrite dans le tableau ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an, ayant pris cours le 29 octobre 2021 pour le défaut d'entretien devant avoir lieu le 15 novembre 2022,

Cimetière	Chemin	N° parcelle	Nom	Date d'échéance
Sarte	8	4126	Rouche-David	15/11/2022
Sarte	8	4130	De Vos Emilienne	15/11/2022
Sarte	8	4131	Anciaux - Hamaite	15/11/2022
Sarte	8	4132	Noel - Delgoffe	15/11/2022
Sarte	8	4137	Royer - Colot	15/11/2022
Sarte	9	4157	Billen - Wathélet	15/11/2022
Sarte	9	4166	Tombeur - Fivez	15/11/2022
Sarte	10	4256	Stals - Kennes	15/11/2022

Considérant qu'en dépit de cet affichage, la concession décrite ci-dessus n'a pas fait l'objet d'une demande de prolongation dans le délai prescrit,

Statuant à l'unanimité,

PREND acte de la récupération par la Ville de Huy des sépultures décrites ci-dessous :

Cimetière	Chemin	N° parcelle	Nom	Date d'échéance
Sarte	8	4126	Rouche - David	15/11/2022
Sarte	8	4130	De Vos Emilienne	15/11/2022
Sarte	8	4131	Anciaux - Hamaite	15/11/2022
Sarte	8	4132	Noel - Delgoffe	15/11/2022
Sarte	8	4137	Royer - Colot	15/11/2022
Sarte	9	4157	Billen - Wathélet	15/11/2022
Sarte	9	4166	Tombeur - Fivez	15/11/2022
Sarte	10	4256	Stals - Kennes	15/11/2022

**N° 39 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE TIHANGE 3 - REPRISSE DE SÉPULTURE POUR NON RENOUVELLEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles L 1232-8 et L 1232-12/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au renouvellement de la concession décrite dans le tableau ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an, ayant pris cours le 16/10/2020 pour le renouvellement devant avoir lieu le 23/06/2022,

Cimetière	Chemin	N° parcelle	Nom	Date d'échéance
Tihange 3	4	111	Gustin Eugénie	23/06/2022

Considérant qu'en dépit de cet affichage, la concession décrite ci-dessus n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans le délai prescrit,

Statuant à l'unanimité,

PREND acte de la récupération par la Ville de Huy de la sépulture décrite ci-dessous :

Cimetière	Chemin	N° parcelle	Nom	Date d'échéance
Tihange 34		111	Gustin Eugénie	23/06/2022

**N° 39.1 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER D'ÉLEVAGE : - MOTION DE SOUTIEN AUX AGRICULTEURS ET AGRICULTRICES - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller D'ÉLEVAGE expose sa question rédigée comme suit :

*"Motion de soutien aux agriculteurs et agricultrices - Décision à prendre."*

Monsieur le Bourgmestre ffs souligne qu'il y a des rencontres régulières avec les agriculteurs du territoire. Il indique néanmoins qu'il serait souhaitable de discuter les termes de la motion entre les chefs de groupe pour dégager une position commune.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE se réjouit de cette ouverture.

**N° 39.2 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLER RAHHAL :  
- PROPOSITION DE PROJET POUR SENSIBILISER À L'ALLAITEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC.**

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

*"L'allaitement est recommandé par l'OMS pendant 6 mois à 2 ans et que le chiffre de 80 % des bébés wallons allaités à la naissance s'effondre très vite pour atteindre environ 25 % à 4 mois dans la province de Liège. Il faut absolument pouvoir permettre des mesures, du soutien et de la sensibilisation à l'égard non seulement des personnes allaitantes, mais aussi de la société pour banaliser, normaliser et rendre cela plus facile. De plus, l'espace public n'est pas toujours adapté à l'allaitement : manque d'infrastructures, inconnue, imprévisibilité, regards ou remarques déplacés, etc... Certaines mères allaitantes se contraignent de ce fait à réduire leur allaitement voire à l'arrêter complètement, soit à rester chez elles. Inspiré de ce qui se fait déjà dans d'autres villes comme Courtrai, Bruxelles et Liège, ce projet peut être mené et coordonné par le Planning Familial en partenariat avec l'ONE de Huy et il peut englober plusieurs volets :*

*- L'installation d'un banc public d'allaitement, qui facilite la vie des mères allaitantes et qui attire l'attention du public sur le sujet tout en le normalisant, incluant également un espace de change des bébés.*

*- La cartographie des zones d'allaitement et de biberonnage dans les secteurs de l'Horeca et des établissements socioculturels, avec une possibilité de proposer, par exemple, une labélisation des lieux favorables à l'allaitement maternel comme « un environnement accueillant et sécurisé ».*

*Rappelons-nous également la semaine mondiale de l'allaitement maternel qui a lieu au mois d'octobre, qui illustre bien non seulement le manque de considération de certaines personnes à l'égard de l'allaitement, mais aussi la nécessité pour les pouvoirs publics de soutenir les femmes qui font ce choix. La Ville pourrait-elle envisager de construire et de porter un tel projet à Huy ?"*

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« Un contact peut être pris avec le Planning Familial et la consultation des nourrissons (O.N.E. de Huy) afin de savoir ce qui existe déjà sur le territoire hutois. Le dossier sera ensuite examiné dans le cadre de la Commission Egalité des Chances pour développer un projet ».*

**N° 39.3 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :  
- CANTINES SCOLAIRES.**

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

*"En 2021-2022 les repas, à l'école des Bons Enfants, coûtaient : 3 € en maternelle - 3,50 € en primaire - 0,50 € soupe.*

*En 2022-2023 : changement de prestataire et augmentation des tarifs : 3,80 € maternelle - 4,30 € primaire - Plus de soupe.*

*Suite à des plaintes des parents mais aussi de l'équipe pédagogique, volonté de changer de prestataire pour 2024-2025 :*

*nouveaux tarifs : 3,85 € en maternelle - 4,85 € en primaire - potage : 0,70 € - sandwiches : 2,70 €.*

*Qu'en est-il des familles à faible revenu ?*

*En dehors des augmentations de prix.*

*Complexité pour la réservations et paiement des repas.*

*Fini les tickets achetés au bureau le lundi.*

*On passe au numérique pour réservation et paiement.*

*Avec le nouveau prestataire proposé :*

*Plateforme gratuite au prix de : 350 €/activation & 150 €/formation = 500 €.*

*Pour les parents, application pour smartphone pour commander.*

*Qu'en est-il des familles non connectées ?*

*Qu'en est-il de l'ancrage locale ?*

*EKILLIBRE --> Braine le Comte (non joignable par téléphone) --> 78km.*

*Traiteur Geraldine --> Namur --> Jambes 30km*

*Le groupe PTB demande que la gestion des cantines scolaires de la Ville soit reprises par le Pouvoir Organisateur.*

*Qu'il n'y ait qu'une seule cuisine.*

*Tous les enfants qui fréquentent l'enseignement communal doivent avoir accès à des repas équilibrés et de qualité.*

*Nous demandons que la gratuité des repas soit instaurée dans toutes les écoles de la Ville."*

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« L'organisation de restaurants et de cantines scolaires constitue un avantage social au sens de l'article 2 du décret du 7 juin 2001. L'article 3 de ce même décret précise : les communes qui accordent des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent accordent dans des conditions similaires les mêmes avantages au bénéfice des élèves fréquentant des écoles de même catégorie situées dans la même commune et relevant de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française. Afin d'être conforme aux prescrits du décret visé ci-dessus, l'organisation des cantines scolaires relève donc des comités de parents de chaque école.*

*Le choix du prestataire est soumis à l'approbation du Conseil de participation de chaque école ou siègent divers représentants : des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'école. Il y a ± 2.400 élèves au niveau fondamental, tous réseaux confondus sur le territoire hutois. Si la Ville doit prendre en charge les repas de tous les élèves du territoire hutois, l'estimation est de ± 10.000 euros sans compter les investissements en fonctionnement (local, équipement, transports, ...) et en personnel. »*

*Il ajoute que l'école des Bons-Enfants a entamé une réflexion sur des repas de qualité et la société EKILLIBRE a été désignée par marché. Bien que basée en Brabant Wallon, elle envisage de développer une cuisine à Huy pour réduire les transports et permettre d'utiliser des produits locaux."*

**N° 39.4 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :  
- PROJET TERRITOIRE ZÉRO SANS-ABRISME - IMPLANTATION HUTOISE À L'ANCIEN CPAS.**

Ce point n'a pas été évoqué vu l'absence de Madame la Conseillère GAILLARD.

**N° 39.5 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBINET :  
- QUEL EST LE COÛT DU DÉMONTAGE DE L'ÉCHAFAUDAGE DE LA COLLÉGIALE ?  
QUELS SONT LES AUTRES TRAVAUX PRÉVUS À LA COLLÉGIALE EN 2024 ?**

Monsieur le Conseiller ROBINET expose sa question rédigée comme suit :

*"Quel est le coût du démontage de l'échafaudage de la Collégiale ? Quels sont les autres travaux prévus à la Collégiale en 2024 ?"*

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« Le coût du démontage de l'échafaudage de la Collégiale est de 116.823,69 €. Ces travaux comportaient également des travaux d'entretien et de maintenance (retrait de la végétation, réparation de maçonnerie, réfection d'étanchéité de toiture temporaire, protection de vitraux, traitement des boiseries). En parallèle de ce chantier, l'auteur de projet désigné travaille sur un avant projet dans l'espoir d'obtenir un contrat cadre de la région pour subsidier les travaux de restauration de la collégiale en plusieurs étapes. Un état sanitaire actuel a été également réalisé. »*

**N° 39.6 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :  
- FERMETURE DU SEMJA À HUY ET REPORT SUR LES AUTRES COMMUNES.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

*"Suite à la décision de la Ville de Huy de fermer le SEMJA de Huy, les autres communes doivent reprendre les 140 dossiers hutois. Avec les conséquences financières et administratives que cela implique. Une réunion s'est tenue avec les communes concernées. Quel a été le résultat de cette réunion ? Une offre est-elle déjà parvenue à la Ville de Huy ? Comment les choses vont-elles s'organiser ?"*

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« Comme déjà précédemment expliqué, le SAMJA a pris fin au 31 décembre 2023, sur base du plan*

oxygène avalisé par l'ensemble du Conseil communal. La FWB/Maison de Justice a interpellé le Collège afin de savoir si la Ville de Huy acceptait de rester service d'accueil de prestataires et si, éventuellement elle envisageait une participation financière envers d'autres SAMJA qui assureraient l'accompagnement des prestataires. Le Collège a accepté de rester lieu de prestation des usagers mais sans participation financière pour les autres SAMJA. Lors de la fermeture du service, il restait trois prestataires dans les différents services de l'administration. Madame Delief, déléguée FWB a contacté le responsable de ceux-ci afin d'assurer leur suivi. Ce 13 février 2023 se tenait une réunion au sein de la Maison de Justice de Huy, à l'attention des Bourgmestre. Le service Prévention n'a pas reçu le PV de celle-ci. »

**N° 39.7 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :  
- ELECTIONS 2024 - VOTE DE LA POPULATION NON-BELGE.**

Ce point n'a pas été évoqué vu l'absence de Madame la Conseillère GAILLARD.

**N° 39.8 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBINET :  
- ACCÈS AUX PV DU COLLÈGE COMMUNAL.**

Monsieur le Conseiller ROBINET expose sa question rédigée comme suit :

*"Absence des ordres du jour - Dernier PV en ligne 6 novembre 2023 - Contrôle des délégations impossibles."*

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« En date du 21 février 2024, la mise en ligne des PV de Collège a été actualisée. Les publications seront assurées de manière régulière et dans un délai raisonnable. »*

**N° 39.9 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBINET :  
- RÉFÉRENT INTÉGRITÉ LANCEUR D'ALERTE - PROCÉDURE DE DÉSIGNATION - MISSIONS - FONCTIONNEMENT - INFORMATION DU PERSONNEL.**

Monsieur le Conseiller ROBINET expose sa question rédigée comme suit :

*"Référént intégrité lanceur d'alerte - Procédure de désignation – Missions - Fonctionnement - Information du personnel."*

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*"Le dispositif lanceurs d'alerte est la transposition de la Directive européenne 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.*

*Le Décret du 19 mai 2023 insère des dispositions relatives aux canaux de signalement et à la protection des personnes qui signalent une violation au sein des services ou organes d'une autorité locale dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce décret s'applique à partir du 1er janvier 2024.*

*1. Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ?*

*Le lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière et de bonne foi, des informations portant sur :*

*Un crime*

*Un délit*

*Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général*

*Une violation (ou tentative de dissimulation d'une violation) d'un engagement international, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur cet engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.*

*Il ne s'agit donc pas de conflits interpersonnels ; il ne s'agit pas de faits de harcèlement ; il ne s'agit pas de ce que fait un collègue dans la sphère privée ; entre autres. Pour être recevable, le signalement ne peut pas être anonyme.*

*2. Qu'est-ce qu'un référént intégrité ?*

*Le canal de signalement interne est assuré par le référént intégrité qui est un agent désigné comme point de contact pour le signalement d'informations sur une irrégularité suspectée, commise ou en voie d'être commise au sein de la commune ou des autres services qui dépendent directement de la commune.*

*Le référént intégrité exerce sa mission de manière indépendante et impartiale. Il bénéficie en outre d'une protection contre toute forme de représailles.*

### 3. Quelles sont les obligations du décret ?

*Les autorités communales et les CPAS de plus de 10.000 habitants :*

*Ont l'obligation légale de disposer d'au minimum un référent intégrité.*

*Si aucun référent n'est désigné, le Directeur Général est « référent intégrité » par défaut dans l'attente de cette désignation.*

*Les autorités communales et les CPAS de moins de 10.000 habitants :*

*N'ont pas l'obligation de disposer d'un référent intégrité mais elles peuvent en désigner un sur base volontaire.*

*Ont la possibilité de mutualiser un référent intégrité entre différentes communes.*

### 4. Quel est le canal de signalement externe ?

*En l'absence de référent intégrité ou si un conflit d'intérêt ne permet pas d'introduire de signalement auprès du Directeur Général (exemples : manque d'indépendance, d'impartialité, ...) alors le signalement peut être adressé à l'Autorité Compétente Intégrité - avenue du Gouverneur Bovesse, 100 à Namur (Jambes) - [signalement.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:signalement.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be) (le signalement sera traité de manière strictement confidentielle).*

*L'Autorité Compétente Intégrité reçoit les signalements de violations détectés par les agents des pouvoirs locaux (communes, CPAS, intercommunales, provinces, entre autres.) de manière strictement confidentielle et met automatiquement en place la protection du lanceur d'alerte.*

*Les référents intégrité des pouvoirs locaux peuvent également introduire un signalement auprès de l'Autorité Compétente Intégrité.*

### 5. Où en est la procédure de désignation ?

*La procédure de désignation du référent intégré n'a pas encore été initiée.*

*Elle est définie par l'art L1219-5 du CDLD comme suit :*

*Tout membre du personnel de niveau A ou, à défaut, de niveau B peut être désigné référent intégrité conformément aux statuts et règlements communaux, après le lancement d'un appel interne.*

*La description de fonction du référent intégrité est concertée avec les organisations syndicales représentatives. La politique relative aux « lanceurs d'alerte » du pouvoir local est annexée au règlement de travail.*

*Le référent intégrité est désigné pour tous les services qui dépendent directement de la commune.*

*L'existence, l'identité, la disponibilité, l'accessibilité et la mission du référent intégrité ainsi que les règles de confidentialité sont portées à la connaissance des membres du personnel et de leurs représentants, ainsi qu'au conseil communal, au collège communal, et aux organes de gestion des services communaux.*

*La politique relative aux « lanceurs d'alerte » sera prochainement élaborée en vue d'initier la procédure de désignation du référent intégré."*

\* \*  
\*